

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UZB/3/Add.2

27 avril 2000

(00-1694)

**Groupe de travail de
l'accession de l'Ouzbékistan**

Original: anglais

ACCESSION DE L'OUZBÉKISTAN

Questions et réponses concernant l'Aide-mémoire
sur le régime de commerce extérieur
(Document WT/ACC/UZB/2)

Addendum

Le gouvernement de l'Ouzbékistan a fait parvenir au Secrétariat les réponses additionnelles ci-après aux questions posées par les Membres.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
1. Économie		
a) Direction générale	1	1
iii) <i>Nomenclature tarifaire</i>	2	1
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations	3-15	2
b) Politique monétaire et fiscale	16-17	9
ii) <i>Droits, taxes et impôts</i>	18-21	10
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	22-27	12
5. Lois et instruments juridiques	28-29	14
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations	30	15
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	31-33	16
b) Caractéristiques du tarif national	34	17
i) <i>Tarif douanier applicable aux importations</i>	35	18
c) Contingents tarifaires, exemptions de droits	36-40	18
d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus	41-42	20
f) Procédures en matière de licences d'importation	43-46	21
g) Autres mesures à la frontière	47	22
h) Évaluation en douane	48-49	22
j) Inspection avant expédition	50	23
k) Application de taxes intérieures aux importations	51-55	24
ii) <i>Droits d'accise</i>	56-60	25
l) Règles d'origine	61-62	27
m) Régime antidumping	63	28
n) Régime des droits compensateurs	64	28
o) Régime des sauvegardes	65	28
2. Réglementation des exportations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation	66	28
c) Restrictions quantitatives à l'exportation	67-68	29
d) Procédures en matière de licences d'exportation	69	30
i) <i>Prohibitions</i>	70	30
e) Autres mesures	71	31
i) <i>Prix minimaux à l'exportation</i>	72	31
ii) <i>Droits d'accise applicables aux exportations</i>	73	32
f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	74	32

	<u>Question</u>	<u>Page</u>
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
b) Règlements techniques et normes	75-96	32
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations	97-98	38
e) Pratiques en matière de commerce d'État (voir l'annexe 6)	99-116	38
f) Zones franches	117	46
k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays	118-119	46
l) Pratiques en matière de marchés publics	120-136	47
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
b) Exportations	137	51
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
c) Participation à des conventions internationales ou à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle	138-141	51
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	142	53
e) Politiques intérieures	143	53
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1. Généralités	144-149	53

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

1. Économie

a) Direction générale

Question 1

Veillez rappeler et décrire en détail la situation actuelle et les développements futurs prévus dans la partie "non publique" du secteur agricole. Quel est son apport à la production agricole totale? Pourquoi les fermes collectives ne sont-elles pas classées dans les entreprises d'État? Le gouvernement ouzbek entend-il "décollectiviser" le système agricole collectif? Veillez décrire les moyens de production agricole qui appartiennent à l'État. Ce type de production appartenant à l'État va-t-il continuer d'exister?

Réponse

Le 1^{er} janvier 1998, il y avait 51 entreprises agricoles d'État. Essentiellement, ces entreprises étaient des fermes semencières, des fermes d'élevage ou des fermes à vocation scientifique.

La production brute des entreprises agricoles d'État représentait 1,3 pour cent de la production agricole totale du pays en 1998 (comparativement à 1,4 pour cent en 1997). Dans un proche avenir, ces entreprises d'État continueront d'exercer leurs activités.

Le secteur non gouvernemental comprend les fermes collectives (sociétés ou coopératives), les shirkats, les entreprises agricoles et les entreprises dekhan (paysannes). En 1998, la production de ces entreprises agricoles représentait 98,7 pour cent du volume de production totale.

La privatisation des entreprises agricoles se poursuit. En général, cette privatisation se traduit par la transformation des entreprises en sociétés par actions fermées avec apport de titres de propriété.

iii) *Nomenclature tarifaire*

Question 2

En ce qui concerne le système de commandes de coton et de céréales de l'État, le gouvernement ouzbek a-t-il l'intention de le maintenir? Les fournisseurs sont-ils tous obligés de vendre une partie de leur production? Où vont les produits achetés par le gouvernement?

Réponse

En 1998, les commandes de l'État ne représentaient que 25 pour cent du volume total de la production céréalière et que 30 pour cent du volume prévu de la production de fibres de coton.

Les entreprises dekhan (paysannes) vendent leur propre production à des prix de libre marché sans restriction quelle qu'elle soit.

Les commandes de l'État de fibres de coton de la récolte de 1998 représentaient 30 pour cent de la production totale cette année-là. Beaucoup d'entreprises agricoles ont signé des contrats avec des sociétés de fabrication/de transformation et obtenu en plusieurs versements des paiements anticipés correspondant au volume de coton brut négocié dans le contrat.

En 1999, le volume des achats gouvernementaux de céréales et de coton est demeuré au même niveau qu'en 1998.

Le gouvernement maintient une telle part du marché en raison de la nécessité de garantir l'approvisionnement du pays en produits et en matières premières.

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations

Question 3

Nous aimerions avoir les informations les plus récentes sur la politique de l'Ouzbékistan en ce qui a trait à l'établissement des prix des produits énergétiques, notamment des renseignements sur les subventions accordées aux industries, sur la façon dont les prix sont établis et appliqués et sur les mesures prises par l'Ouzbékistan pour éliminer graduellement le subventionnement croisé des produits énergétiques.

Réponse

Les prix à la consommation industrielle des produits énergétiques sont voisins des prix mondiaux. L'écart entre les prix de l'électricité et du gaz payés par l'industrie et ceux payés par la population diminue toujours.

Question 4

La délégation ouzbèke pourrait-elle donner des précisions sur les produits pharmaceutiques dont les prix sont contrôlés?

Réponse

Les entreprises de l'industrie pharmaceutique de la République d'Ouzbékistan inscrites dans le Registre des entreprises monopolistiques confirment les prix de leurs produits auprès du Ministère des finances de la République d'Ouzbékistan conformément aux prescriptions de la Loi de la République d'Ouzbékistan du 27 décembre 1996 sur la concurrence et la limitation de l'activité monopolistique sur les marchés des marchandises.

Question 5

L'aide-mémoire mentionne le processus de privatisation. Les autorités ouzbèkes pourraient-elles donner des précisions sur la privatisation accomplie jusqu'ici et sur les plans dans ce domaine? Les autorités ouzbèkes pourraient-elles aussi fournir des renseignements sur la procédure de privatisation et sur le droit des étrangers de participer à ces privatisations? Les étrangers peuvent-ils acheter des actions des "fonds de placement pour la privatisation"? Les fonds de placement pour la privatisation peuvent-ils vendre des actions d'entreprises privatisées, y compris aux étrangers?

Réponse

À partir de l'expérience de nombreux pays développés, l'Ouzbékistan a élaboré sa propre façon de voir la privatisation et le développement d'une économie à plusieurs facettes qui tient compte de sa spécificité, de la mentalité du pays, des conditions locales et des traditions.

Le processus de privatisation en Ouzbékistan se caractérise par les points suivants:

- aucune privatisation à l'aide de coupons (chèques). Les biens de l'État en Ouzbékistan ne peuvent pas être transformés en d'autres biens sans contrepartie. Le but de cette approche est de transférer le bien à un propriétaire capable de bien l'utiliser et de le gérer de façon efficace;
- approche par volet de la privatisation et création des conditions préalables nécessaires à chaque nouveau volet: tout d'abord les petites entreprises, puis les moyennes entreprises et enfin les grandes entreprises;
- fourniture de garanties sociales à la population au cours de la privatisation qui comprend l'octroi de privilèges pour l'achat de biens et d'actions;
- la privatisation s'accompagne d'une démonopolisation des grandes structures administratives et industrielles réalisée en les séparant de leurs structures auxiliaires et des industries parallèles.

Les grandes méthodes de privatisation utilisées en Ouzbékistan sont:

- la vente d'un bien de l'État (ou d'un bien d'une entreprise d'État) à des personnes ou à des organisations privées (y compris des non-résidents);
- la réorganisation des entreprises d'État en organisations de forme de propriété autre que publique.

Depuis 1998, la privatisation des monopoles naturels s'est amorcée dans les domaines suivants:

- énergie électrique;
- extraction et fourniture de gaz naturel;
- extraction des ressources minérales;
- télécommunications.

Des plans visant à renforcer le processus de privatisation du secteur de la production de matériaux de construction et du secteur bancaire sont également en cours d'élaboration.

Les investisseurs étrangers sont activement incités à participer à la privatisation des biens de l'État. La Résolution n° 477 du 18 novembre 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan sur les mesures à prendre pour stimuler l'investissement étranger dans le cadre de la privatisation des biens de l'État prévoit une toute nouvelle approche pour attirer les investisseurs étrangers stratégiques, dont les grandes lignes peuvent se résumer comme suit:

- privatisation individuelle des moyennes et des grandes entreprises;
- réalisation des actifs des grandes entreprises dans le but de leur vente à des investisseurs étrangers;
- possibilité de détenir (jusqu'à 80 à 95 pour cent) des actions créées précédemment;
- offre de plus de garanties au moment de la conversion des revenus tirés de la conversion des actions des émetteurs ouzbeks;
- réduction de la part de l'État et émission additionnelle d'actions des émetteurs les plus stables par rapport aux cours sur les marchés boursiers étrangers.

Au total, cette résolution prévoit la privatisation de 258 entreprises avec la participation d'investisseurs étrangers.

Pour mettre en œuvre un programme de privatisation des grandes entreprises avec la participation d'investisseurs étrangers, le pays collabore étroitement avec la Banque mondiale à deux égards:

- privatisation individuelle des grandes entreprises d'une importance économique nationale spécifique au moyen d'appels d'offres internationaux et de l'organisation de réunions d'investisseurs qui attirent les banques d'investissement internationales et d'autres conseillers internationaux;
- fourniture de services de consultation aux entreprises privatisées pour les aider dans leur projet de relèvement et de restructuration, y compris élaboration de leur stratégie de marché et de leurs systèmes de gestion, mise en contact avec d'éventuels partenaires et amélioration de la qualité des produits pour répondre aux normes mondiales.

Pour la première fois, un programme de privatisation de grandes entreprises est entrepris avec la participation d'un conseiller financier engagé au moyen d'un appel d'offres lancé dans le cadre de ce projet de la Banque mondiale et dont la tâche principale est d'évaluer l'entreprise en question et d'élaborer une stratégie en vue de la réalisation de ses actifs et de sa vente.

Ainsi, 30 entreprises seront privatisées sur une base individuelle.

Les actions contenues dans les fonds de placement pour la privatisation peuvent être achetées librement par les investisseurs étrangers sur le marché secondaire. La législation en vigueur en ce moment établit la procédure de réalisation de ces actions en vue de leur vente à des investisseurs étrangers.

Les actions des fonds de placement pour la privatisation peuvent circuler librement sur le marché secondaire après que leur émission a été enregistrée par l'État. Aucune restriction sur le droit des détenteurs des actions contenues dans les fonds de placement pour la privatisation de vendre ces actions n'est autorisée. Les actionnaires ont le droit d'acheter des actions et de vendre leurs actions aussi bien sur les marchés boursiers que sur les marchés hors bourse.

Les actions constituant un portefeuille d'investissement dans les fonds de placement pour la privatisation peuvent être vendues uniquement après avoir été offertes dans la population dans des marchés boursiers ou dans des marchés hors bourse organisés exceptionnellement par des professionnels des marchés boursiers.

Question 6

Il est indiqué que toute personne désirant acheter des devises doit présenter des documents et des pièces d'identité appropriés. Veuillez donner des détails sur ces prescriptions.

Réponse

Les personnes physiques qui résident en Ouzbékistan doivent présenter un passeport, un visa d'une ambassade étrangère, un billet d'avion et/ou de chemin de fer ou des documents montrant qu'ils vont en voyage d'affaires pour pouvoir acheter des devises dans un bureau de change.

Les entreprises et les organisations qui importent des produits destinés à des fins de production d'autres produits ou à des fins techniques, des produits de réapprovisionnement ou des matières premières convertissent des soms en devises fortes en conformité avec le Règlement sur les opérations de conversion des soms en devises sur le marché des changes intérieur approuvé par le Comité de la République de la politique monétaire et la politique de crédit (4 juillet 1998).

Les organisations qui importent des biens de consommation y compris des denrées alimentaires ont la priorité en ce qui concerne la conversion de soms en devises convertibles fortes à la condition qu'elles aient une licence délivrée par la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan.

Question 7

Il est indiqué que 30 pour cent des recettes d'exportation doivent être converties en soms au taux de change officiel. Cette conversion forcée s'applique-t-elle également à la marge de 10 à 12 pour cent perçue par les banques nationales? Cela signifie-t-il que 70 pour cent des recettes d'exportation en devises peuvent être conservées en devises?

Réponse

Conformément à la Résolution n° 538 du 26 décembre 1998 du Conseil des ministres, la proportion des recettes en devises fortes tirées des opérations d'exportation décentralisées effectuées par tous les types d'entreprises qu'il est obligatoire de vendre aux banques autorisées a été portée à 50 pour cent temporairement pour un an à compter du 1^{er} janvier 1999. Dans ces cas, la vente obligatoire des recettes en devises est effectuée au taux d'achat sur les marchés hors bourse en vigueur le jour du paiement. Les entreprises peuvent disposer à leur gré des 50 pour cent restants des recettes en devises.

Depuis le 1^{er} juillet 1998, les banques autorisées sont privées du droit de percevoir une marge plus élevée de 12 pour cent que le taux de change officiel de la Banque centrale d'Ouzbékistan sur les opérations en devises effectuées sur les marchés hors bourse. Les banques autorisées perçoivent une commission sur les opérations en devises qu'elles réalisent à un taux fixé par les banques de façon indépendante.

Question 8

Il est indiqué que les bureaux de change officiels appliquent une marge de 10 à 12 pour cent sur les achats et les ventes de devises. Cela signifie-t-il que les entreprises appartenant à des intérêts étrangers qui importent des devises dans le pays et les réexportent par la suite perdent environ 20 à 25 pour cent de la valeur du montant original?

Réponse

Dans les marchés hors bourse, les opérations en devises, y compris les achats et les ventes de devises faits dans les bureaux de change, sont effectuées à un taux hors bourse qui tient compte de l'offre et de la demande de devises en vigueur. Depuis le 1^{er} juillet 1998, les banques autorisées ont été privées du droit de percevoir une marge plus élevée de 12 pour cent que le taux de change officiel de la Banque centrale d'Ouzbékistan sur les opérations en devises effectuées sur les marchés hors bourse. Les banques autorisées perçoivent une commission sur les opérations en devises qu'elles réalisent à un taux fixé par les banques de façon indépendante.

Aucune perte ne peut être subie à cause des fluctuations au moment où les devises sont importées puis exportées (c'est-à-dire dans le cas de leur vente et de leur achat consécutif sur le marché des devises intérieur) parce que les commissions des banques sont négligeables et déterminées par la nature même de l'activité bancaire.

Question 9

Les banques autorisées sont-elles libres d'établir les marges qu'elles veulent sur les opérations en devises? Y a-t-il une concurrence entre les banques pour ce genre de conversion?

Réponse

Les banques autorisées fixent de façon indépendante les taux de change sur les opérations en devises en fonction de l'offre et de la demande de devises en vigueur. Elles imposent leurs propres frais de commission sur les opérations en devises.

La concurrence qui existe dans le domaine bancaire oblige les banques à fixer des taux de commission qui tiennent compte de leurs intérêts et de ceux de leurs clients. Le volume croissant des opérations en devises, la diminution des dépenses à encourir pour effectuer ces opérations et l'intensification de la concurrence dans le domaine bancaire feront baisser les frais de commission jusqu'au montant correspondant au coût transactionnel.

Question 10

Il est indiqué que les étrangers peuvent exporter des devises jusqu'à hauteur du montant précédemment importé. Cela signifie-t-il que les bénéfices, et l'investissement lui-même, réalisés avec la participation d'intérêts étrangers ne peuvent pas être rapatriés librement, c'est-à-dire ne peuvent pas être exportés librement du pays?

Réponse

Depuis le 1^{er} avril 1998, les non-résidents peuvent sortir du territoire de la République un montant d'argent en devises correspondant au montant des devises qui ont été introduites dans le territoire selon la déclaration en douane.

Conformément à la Loi de la République d'Ouzbékistan sur les garanties et mesures visant à protéger les droits des investisseurs étrangers, le libre transfert des devises entre l'étranger et la République d'Ouzbékistan est garanti aux investisseurs étrangers sans aucune limitation si les taxes et autres prélèvements obligatoires ont été payés en conformité avec la législation. Ces transferts incluent les transferts du montant initial de l'investissement étranger ou des montants additionnels quand l'investissement initial a été accru, les bénéfices tirés des investissements, les montants reçus en dédommagement pour les pertes subies en conformité avec la loi susmentionnée, les paiements reçus pour l'exécution d'obligations contractuelles, les produits de la vente en tout ou en partie des investissements, les paiements obtenus en règlement de différends, y compris en arbitrage ou à la suite d'une décision d'un tribunal, les salaires ou les rémunérations et tout autre paiement versé à des travailleurs et les montants obtenus d'une façon légale de toute autre façon.

La même procédure est prévue dans les accords et traités internationaux de placement et de promotion de l'investissement.

Question 11

L'aide-mémoire ne donne pas de renseignements très détaillés sur la plupart des types de mouvements de capitaux liés au commerce des marchandises et au commerce des services. Les autorités ouzbèkes pourraient-elles en donner, notamment en ce qui concerne l'octroi de crédits commerciaux et/ou de prêts financiers par des étrangers aux résidents et par des résidents aux étrangers?

Réponse

Les règles de la législation civile ouzbèke établissent une discipline contractuelle basée sur le principe de la liberté contractuelle.

En pratique, le principe signifie que les parties sont libres de participer à leur gré à toute relation juridique civile qui n'est pas interdite par la législation nationale, ni par les accords internationaux.

Question 12

Les autorités ouzbèkes pourraient-elles expliquer plus en détail la situation juridique concernant l'acquisition de terres, par les résidents et par les étrangers?

Réponse

D'après le Code foncier de la République d'Ouzbékistan, les terres sont la propriété de l'État et sont considérées comme des richesses nationales protégées par l'État et qui doivent être utilisées de façon rationnelle. Sauf dans les cas spécifiés dans la législation de la République d'Ouzbékistan, la terre ne peut être vendue, achetée, échangée, offerte en cadeau ou nantie. Les personnes morales peuvent jouir de la possession permanente d'une terre, de son utilisation permanente et de sa location.

Les personnes physiques ont les droits de propriété foncière suivants: héritage et tènement pour la vie et également possession. Conformément à la législation, la privatisation d'entités de commerce et de services peut entraîner l'acquisition, par des personnes morales ou des personnes physiques, des droits de propriété sur la terre sur laquelle ces installations sont situées. Les droits de propriété foncière des bureaux diplomatiques et des organisations internationales jouissant du même statut juridique international et accrédités auprès de la République d'Ouzbékistan découlent des contrats de vente dans lesquels l'État est la partie venderesse d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé à des fins diplomatiques ou pour loger du personnel. Un droit à la possession de la terre sur laquelle le bâtiment est situé est transmis en même temps que le droit de propriété sur le bâtiment en question. Selon la législation, la propriété foncière peut aussi être acquise sur la terre sur laquelle les travaux de construction des bureaux diplomatiques sont menés.

D'après la législation, les droits de propriété foncière des personnes morales et physiques étrangères qui font partie du personnel diplomatique, qui sont des représentants de médias accrédités en Ouzbékistan, qui font partie du personnel de maisons ou de bureaux de représentation permanents d'entreprises, de sociétés et d'organisations internationales, qui sont des travailleurs permanents dans des entreprises à participation étrangère ou qui ont un droit de résidence permanente peuvent prendre naissance de l'achat de lieux de résidence. Les droits de propriété s'appliquent uniquement à une certaine superficie sur laquelle la résidence est située.

Les personnes morales et les personnes physiques peuvent jouir d'un droit à la possession et à l'utilisation permanentes (temporaires) de la terre.

Le droit à l'utilisation permanente de la terre est donné aux entreprises, institutions et organisations à des fins agricoles et forestières et la législation peut aussi prévoir des cas où les droits fonciers peuvent être obtenus pour d'autres fins.

Le droit à l'utilisation permanente ou pour une période déterminée (temporaire) de la terre est donné aux entités suivantes:

- citoyens de la République d'Ouzbékistan;

- entreprises, institutions et organisations industrielles, du domaine des transports et de domaines autres qu'agricole;
- entreprises à capitaux étrangers, organisations internationales et associations;
- personnes physiques et personnes morales étrangères.

Des droits à l'utilisation de la terre peuvent être accordés à d'autres personnes physiques et morales. La Loi sur la possession permanente des terres confère le titre de possession permanente d'une terre.

La forme des actes, la procédure d'enregistrement et la délivrance des documents spéciaux sont définies par la législation. La possession temporaire d'une terre peut être pour une courte période – jusqu'à trois ans ou pour une longue période – de trois à dix ans. Pour des besoins de production, la durée sera prolongée sans toutefois dépasser la période courte ou longue d'utilisation de la terre correspondante.

La prolongation de la durée d'utilisation temporaire des terres est accordée par des organes autorisés spéciaux.

Des terres servant à l'élevage du bétail peuvent être données à des entreprises, des instituts et des organisations agricoles pour des périodes allant jusqu'à 20 ans.

Question 13

Quel lien y a-t-il entre les "secteurs prioritaires" dans lesquels des devises sont plus facilement offertes pour financer des importations et les secteurs dans lesquels les entreprises appartenant à des intérêts étrangers obtiennent une exonération fiscale temporaire de deux ans?

Réponse

Le concept de "secteurs prioritaires" de l'économie de la République d'Ouzbékistan concerne les secteurs auxquels l'État prête une attention particulière. Pour développer ces secteurs, le gouvernement a pris divers décrets prévoyant des privilèges pour les entreprises qui investissent leur capital dans ces secteurs.

Les privilèges fiscaux accordés aux entreprises à participation étrangère sont en fait plus nombreux que ce qui est indiqué dans la question.

Ce système est certes lié au développement de secteurs de l'économie de la République d'Ouzbékistan jugés prioritaires, mais il offre aussi en même temps d'autres facteurs visant à stimuler le développement de la production en général et le remplacement des importations et la production orientée vers l'exportation en particulier ainsi qu'à attirer l'investissement étranger dans la République.

Question 14

Est-ce que la Loi sur l'investissement étranger et les garanties visant à protéger l'activité des investisseurs étrangers s'applique aussi à la participation minoritaire des étrangers dans des entreprises nationales?

Réponse

La Loi sur l'investissement étranger et les garanties visant à protéger l'activité des investisseurs étrangers ne vise pas à réduire la participation des étrangers dans les entreprises

nationales. Au contraire, toute la législation ouzbèke vise à favoriser l'investissement étranger dans la République d'Ouzbékistan.

Question 15

Les autorités ouzbèkes peuvent-elles indiquer le nombre d'entreprises à capitaux étrangers qui bénéficient respectivement:

- **d'avantages fiscaux au titre de la Loi de 1991 relative à l'impôt sur le revenu des entreprises dans sa forme modifiée;**
- **du nouveau Code des impôts;**
- **du Décret sur les incitations et les privilèges additionnels accordés aux entreprises à participation étrangère?**

Réponse

Le régime fiscal en vigueur dans la République apporte une solution aux difficultés à attirer l'investissement étranger. Les stimulants fiscaux ont une incidence concrète suffisamment grande sur les activités des entreprises.

Par exemple, il y a actuellement plus de 2 000 entreprises à participation étrangère dans la République, dont plus de 500 bénéficient de tels privilèges fiscaux et en profitent substantiellement pour leur propre développement.

b) Politique monétaire et fiscale

Question 16

Réglementation du taux de change. Nous remarquons que la politique actuelle de l'Ouzbékistan en matière de taux de change vise à encourager l'importation d'"équipement et de technologie de production modernes" et à voir à ce que "les importateurs de produits de qualité inférieure, inutiles, excessivement chers ou importés illégalement n'aient pas accès aux devises ..." (page 21, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur). Sur quelle base l'Ouzbékistan détermine-t-il quels produits sont "de qualité inférieure, excessivement chers ou importés illégalement"?

Réponse

Conformément au Décret n° 137 du 31 mars 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, le Ministère des relations économiques extérieures enregistre les contrats d'importation qui font appel à des devises.

L'enregistrement est exécuté selon la procédure spéciale. Les principaux motifs pour lesquels l'enregistrement d'un contrat peut être refusé sont les suivants:

- le contrat ne respecte pas les règles généralement reconnues du droit commercial international et les dispositions de la législation en vigueur dans la République d'Ouzbékistan;
- les prix des marchandises importées sont trop élevés par rapport aux prix relevés pour les mêmes marchandises sur le marché mondial le jour de la signature du contrat (pour cela, le Ministère des relations économiques extérieures et des cabinets de consultants aident les importateurs à choisir des fournisseurs appropriés);
- le taux d'endettement de l'importateur envers le budget établi;

- l'équipement et les technologies importés par les représentants de l'État sont dépassés, désuets et économiquement inefficients (de l'avis du Comité d'État de la science et de la technologie, du Comité d'État de la normalisation et du Comité d'État de la protection de la nature de la République d'Ouzbékistan);
- les technologies (brevets, licences, savoir-faire), l'équipement et autres produits importés représentent un risque pour l'environnement (de l'avis du Comité d'État de la protection de la nature, du Comité d'État de la normalisation et du Ministère de la santé publique de la République d'Ouzbékistan);
- une évaluation négative des médicaments d'origine végétale et des produits d'origine biologique importés pour l'industrie pharmaceutique (de l'avis du Ministère de la santé publique et en réponse aux préoccupations de l'"Uzpharmindustry").

Il est possible d'en appeler devant les tribunaux de décisions jugées déraisonnables.

Question 17

Quand l'Ouzbékistan éliminera-t-il le régime actuel de contrôle des changes qui a des effets de distorsion sur le commerce?

Réponse

Le gouvernement et la Banque centrale de la République d'Ouzbékistan appliquent en ce moment diverses mesures visant à réorganiser la structure de l'économie, à maintenir un taux de croissance stable de l'économie et à stabiliser la monnaie nationale en renforçant son pouvoir d'achat.

Étant donné les résultats des réformes structurelles qui ont été entreprises, le marché des changes intérieur est libéralisé graduellement en conformité avec les buts et les capacités de la République d'Ouzbékistan.

Conformément à la Résolution n° 118 du 18 mars 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan sur les mesures d'approfondissement de la coopération avec le Fonds monétaire international, un groupe de travail spécial a été créé en vue d'élaborer une approche globale pour ce qui est de l'exécution des mesures visant à libéraliser encore davantage les régimes de change et de commerce extérieur.

En ce qui concerne la réalisation de la convertibilité du som ouzbek dans les opérations internationales, il faut souligner que, conformément au Décret du Président de la République d'Ouzbékistan sur les mesures à prendre pour développer et libéraliser encore davantage le marché des changes, un atelier pertinent est donné en ce moment sur la création des conditions et des prémisses nécessaires à la signature de l'article VIII de l'Accord du Fonds monétaire international sur la convertibilité de la monnaie nationale en l'an 2000.

ii) Droits, taxes et impôts

Question 18

Veillez décrire l'imposition différenciée des entreprises agricoles (taux différenciés/exemption pour certaines périodes de temps).

Les biens importés sont-ils traités de la même façon que les produits nationaux (aspects fiscaux de la vente, de l'achat, du transport, de la distribution ou de l'utilisation)?

Réponse

En 1995-1996, le revenu des entreprises agricoles était assujéti à un impôt de 3 pour cent si la rentabilité de l'entreprise était de 40 pour cent et de 20 pour cent si la rentabilité excédait 40 pour cent. En 1997, le taux d'imposition était de 3 pour cent dans le cas des entreprises agricoles dont la rentabilité était de 25 pour cent ou moins et de 20 pour cent dans le cas des entreprises dont la rentabilité excédait 25 pour cent. Depuis 1998, le taux d'imposition est de 5 pour cent quand la rentabilité est en deçà de 20 pour cent, de 20 pour cent quand la rentabilité se situe entre 20 et 35 pour cent et de 35 pour cent quand la rentabilité excède 35 pour cent. Conformément à la Résolution n° 539 du 26 décembre 1998 du Conseil des ministres, les entreprises agricoles seront obligées de payer, à compter du 1^{er} janvier 1999, un impôt foncier unique au lieu de divers impôts comme avant. L'impôt foncier unique s'applique à des taux différenciés selon la qualité et la productivité des terres, l'accessibilité à l'eau, l'état des ressources agricoles et d'autres indicateurs.

En termes absolus, les taux varient selon les régions de 9,5 à 1 471,2 soms par hectare.

Selon l'emplacement et la qualité des terres, les taux de base sont corrigés à l'aide de coefficients d'ajustement appropriés variant entre 0,004 et 20,44.

Aux fins de l'imposition des produits importés, un autre principe s'applique. Dans ce cas-là, les produits sont assujétiés à des droits de douane et à des taxes.

Question 19

Droits d'accise. Veuillez donner des renseignements plus à jour sur le mode de calcul des droits d'accise. Veuillez indiquer au Groupe de travail tous les textes législatifs afférents au calcul des droits d'accise. Quel organisme est chargé de cette procédure?

Réponse

Conformément à la législation de la République d'Ouzbékistan, les taxes et prélèvements sont fixés et abolis par l'Oliy Majlis (le Parlement).

La liste des marchandises assujétiées à l'accise et les taux des droits d'accise sont approuvés par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.

Les personnes morales et les personnes physiques qui fabriquent ou importent des marchandises assujétiées à l'accise sur le territoire de la République d'Ouzbékistan doivent payer les droits d'accise au budget.

Les marchandises produites dans la République d'Ouzbékistan qui sont assujétiées à l'accise sont imposées sur le coût des marchandises (ce qui comprend le montant de l'accise) quel que soit la taxe à la valeur ajoutée ou le volume physique des marchandises.

Les marchandises importées qui sont assujétiées à l'accise sont pour leur part imposées sur la valeur en douane, qui est définie dans la législation douanière.

Question 20

Pourquoi le principe du traitement national ne s'applique-t-il pas dans le cas de l'accise?

Réponse

Comme il s'ensuit de ce qui a été dit ci-dessus, le principe du traitement national est respecté en ce qui concerne la perception des droits d'accise auprès des personnes morales et physiques qui produisent ou importent des marchandises assujetties à l'accise dans la République d'Ouzbékistan et le paiement des droits d'accise par ces personnes.

Dans l'ensemble, les taux des droits d'accise frappant les marchandises importées en Ouzbékistan sont comparables aux taux des droits d'accise frappant les marchandises produites sur le territoire de la République d'Ouzbékistan et sont même inférieurs dans certains cas.

Question 21

Quand des mesures législatives appropriées seront-elles prises pour rendre le régime de l'accise ouzbek conforme aux prescriptions de l'article III du GATT de 1994?

Réponse

Une série complète de documents visant à libéraliser encore davantage le commerce extérieur de la République d'Ouzbékistan est en cours d'élaboration en ce moment. En particulier, il est prévu de revoir les taux des taxes et des droits actuels.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

Question 22

Quel processus sera nécessaire pour mener à bien les procédures nationales entreprises en vue de l'accession à l'OMC? La signature du Président suffit-elle? Ou le traité doit-il être ratifié par l'Oliy Majlis pour entrer en vigueur?

Réponse

Conformément à la Loi de la République d'Ouzbékistan du 22 décembre 1995 sur les traités internationaux liant la République d'Ouzbékistan, l'Oliy Majlis ratifie les traités internationaux de nature spéciale seulement si le traité le prévoit.

La loi susmentionnée ne prévoit pas la ratification des traités comme les Accords de l'OMC si au moment de la signature ces accords ne contiennent pas d'autres règles qui prévoient leur ratification par la législation de la République d'Ouzbékistan. Étant donné que les sujets traités dans les Accords de l'OMC intéressent le gouvernement de l'Ouzbékistan, les Accords de l'OMC qui sont signés peuvent entrer en vigueur en Ouzbékistan dès qu'ils ont été approuvés par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Question 23

Les Accords de l'OMC auraient-ils le statut de traités internationaux?

Réponse

La Loi de la République d'Ouzbékistan du 22 décembre 1995 sur les traités internationaux liant la République d'Ouzbékistan prévoit un processus d'accession de la République d'Ouzbékistan

aux traités internationaux multilatéraux. Du fait que, par leur nature légale, les Accords de l'OMC s'apparentent à de tels traités, cette loi confère également un statut légal à ces accords.

Question 24

Quel est le statut relatif de la législation nationale et des traités internationaux signés par le Président et, le cas échéant, ratifiés par l'Oliy Majlis? Si, par exemple, la législation nationale s'avère incompatible avec les Accords de l'OMC, quel texte aurait préséance?

Réponse

La doctrine en droit international de la République d'Ouzbékistan a pour principe la primauté du droit international sur la législation nationale.

Dans le cas où il semble y avoir contradiction, les lois normatives de la République d'Ouzbékistan assurent, en règle générale, la primauté des dispositions des traités internationaux sur les prescriptions de la législation nationale.

Question 25

Veillez donner des détails sur le fondement législatif du contrôle des prix à l'exportation et à l'importation et sur les règlements d'application de ce fondement.

Réponse

Conformément à la Résolution n° 137 du 31 mars 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, l'enregistrement des contrats d'exportation des marchandises figurant à l'annexe 1 est effectué à l'aide des prix en vigueur sur les marchés internationaux ainsi qu'à l'aide de la situation de l'offre et de la demande sur les marchés régionaux. Sur la base de cette résolution du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan ont été pris les arrêtés n° 421 et 424 sur la procédure d'enregistrement des contrats d'exportation et d'importation au Ministère des relations économiques extérieures. La Section II établit qu'une des principales conditions d'enregistrement est la correspondance entre les prix contractuels d'une part et les prix mondiaux moyens et la situation régnant sur le marché d'autre part.

Question 26

Veillez décrire en détail le rôle que les gouvernements sous-centraux pourraient avoir dans la détermination et/ou l'application des mesures de politique commerciale.

Question 27

L'Ouzbékistan peut-il confirmer que les entités sous-centrales n'ont pas compétence en matière de subventionnement, de fiscalité, de politique commerciale ni relativement à toute autre mesure visée par les dispositions de l'OMC?

Réponse

Les taxes et prélèvements en vigueur sur le territoire de la République d'Ouzbékistan sont établis et abolis par le Parlement du pays.

Les autorités territoriales appliquent les taxes intérieures en concertation avec le gouvernement, qui fixe les limites de ces taxes et droits intérieurs.

Les taxes et prélèvements intérieurs incluent notamment les éléments suivants: taxe sur la publicité, taxe de revente de pièces de rechange d'automobile, prélèvement pour le nettoyage des régions habitées et autres taxes et prélèvements similaires de nature locale et destinés à régler des problèmes locaux.

Le taux de ces taxes et prélèvements n'est ni élevé, ni lié à l'activité économique extérieure et n'affecte pas substantiellement le développement économique du pays.

5. Lois et instruments juridiques

Question 28

Le gouvernement ouzbek pourrait-il donner aux membres du Groupe de travail les informations les plus récentes sur la législation se rapportant à l'élaboration d'un Code foncier qui autorise l'achat et la vente libres de terres agricoles?

Réponse

D'après le Code foncier de la République d'Ouzbékistan, les terres sont la propriété de l'État et sont considérées comme des richesses nationales protégées par l'État et qui doivent être utilisées de façon rationnelle. Sauf dans les cas spécifiés dans la législation de la République d'Ouzbékistan, la terre ne peut être vendue, achetée, échangée, offerte en cadeau ou nantie.

Les personnes morales peuvent jouir de la possession permanente d'une terre, de son utilisation permanente et de sa location.

Les personnes physiques ont les droits de propriété foncière suivants: droit à la possession viagère et héréditaire et droit à la propriété.

Conformément à législation, la privatisation d'entités de commerce et de services peut entraîner l'acquisition des droits de propriété sur la terre sur laquelle ces installations sont situées.

Les droits de propriété foncière des bureaux diplomatiques et des organisations internationales jouissant du même statut juridique international et accrédités auprès de la République d'Ouzbékistan découlent des contrats de vente dans lesquels l'État est la partie venderesse d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé à des fins diplomatiques ou pour loger du personnel. Un droit à la possession de la terre sur laquelle le bâtiment est situé est transmis en même temps que le droit de propriété sur le bâtiment en question. Selon la législation, la propriété foncière peut aussi être acquise sur la terre sur laquelle les travaux de construction des bureaux diplomatiques sont menés.

D'après la législation, les droits de propriété foncière des personnes morales et physiques étrangères qui font partie du personnel diplomatique, qui sont des représentants de médias accrédités en Ouzbékistan, qui font partie du personnel de maisons ou de bureaux de représentation permanents d'entreprises, de sociétés et d'organisations internationales, qui sont des travailleurs permanents dans des entreprises à participation étrangère ou qui ont un droit de résidence permanente peuvent résulter de l'achat de lieux de résidence. Les droits de propriété s'appliquent uniquement à une certaine superficie sur laquelle la résidence est située.

Le droit à l'utilisation permanente de la terre est donné aux entreprises, institutions et organisations à des fins agricoles et forestières et la législation peut aussi prévoir des cas où les droits fonciers peuvent être obtenus pour d'autres fins.

La terre peut être louée aux organisations, institutions et entreprises agricoles à des fins d'élevage du bétail pour 20 ans.

Le Code foncier prévoit que les terres peuvent être louées pour 50 ans mais pas pour moins de dix ans.

Question 29

Une telle législation existe-t-elle? Dans la négative, pourquoi?

Réponse

La terre fait l'objet d'un nombre limité d'opérations. D'abord et avant tout, les conditions historiques, géographiques, naturelles et climatiques sous-tendent cette réglementation.

La République d'Ouzbékistan est située dans une zone où un système d'irrigation artificiel est jugé essentiel à l'utilisation de la terre. Le manque de terres propices à la culture agricole, le faible taux de développement de l'activité agricole et la forte densité de population ne permettent pas de traiter la terre comme pouvant faire l'objet d'opérations illimitées.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

Question 30

La Nouvelle-Zélande aimerait avoir plus de précisions sur la procédure d'enregistrement des contrats d'importation et aimerait qu'on lui explique comment cette mesure ne constitue pas un obstacle au libre-échange.

Réponse

Selon l'Arrêté sur la procédure d'enregistrement des contrats d'importation au Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan enregistré au Ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan le 8 avril 1998 sous le n° 424, les contrats doivent être enregistrés dans les dix jours ouvrables suivant la date où le Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan reçoit la demande d'enregistrement.

Des conditions de base doivent être respectées pour l'enregistrement, à savoir les suivantes:

- conformité du contrat avec les normes conventionnelles du droit commercial international;
- conformité du contrat avec la législation et les instruments juridiques de la République d'Ouzbékistan;
- conformité du contrat avec les obligations contractées par la République d'Ouzbékistan envers d'autres États et envers les organisations internationales;
- conformité des prix indiqués dans le contrat avec les prix mondiaux moyens et les conditions de marché habituelles, compte tenu des conclusions d'évaluations faites par des cabinets de consultants et le Centre d'études de conjoncture des marchés commerciaux de la République sous la direction du Ministère de la macro-économie et de la statistique de la République d'Ouzbékistan;

- évaluations favorables des ministères et départements autorisés relativement à l'importation des marchandises en question et à l'équipement technologique, aux technologies (savoir-faire), aux brevets et aux licences s'y rapportant.

Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer auprès du Ministère des relations économiques extérieures les contrats faisant appel à la monnaie nationale.

Une fois enregistrés en bonne et due forme auprès du Ministère des relations économiques extérieures, les contrats doivent être enregistrés dans les banques autorisées où le client a ouvert un compte-dépôts poste restante en devises. Si la coentreprise possède plusieurs comptes en devises dans différentes banques, les contrats d'importation doivent être enregistrés dans les banques par l'intermédiaire desquelles les contrats seront payés.

Pour faire enregistrer des contrats d'importation dans les banques autorisées, les clients présentent des documents comme l'original et une copie du contrat, un passeport d'activités d'importation, un certificat d'enregistrement du contrat d'importation délivré par le Ministère des relations économiques extérieures, etc. à un établissement des banques autorisées.

Les établissements des banques autorisées examinent les documents, enregistrent les contrats d'importation et produisent les numéros d'identification dans les deux jours suivant la réception des documents.

Dans le cas où les documents présentés ne répondent pas exactement aux prescriptions établies, l'institution bancaire envoie aux clients un avis écrit expliquant le motif du refus de leur demande et le contrat pour qu'ils puissent le revoir.

Pour assurer la conformité à la réglementation des changes et des règlements rapides et dans les règles avec les fournisseurs des marchandises importées et les autorités douanières, l'enregistrement des contrats d'importation est exécuté sur la base du certificat délivré par le Ministère des relations économiques extérieures (si le paiement est effectué par conversion de monnaies) et des documents appropriés indiquant que les contrats ont été enregistrés dans les institutions bancaires.

Les prescriptions susmentionnées témoignent de l'existence de certaines conditions strictes devant être respectées pour l'enregistrement des contrats, lequel ne peut, en substance, constituer un obstacle au libre-échange; au contraire, il est considéré comme une aide essentielle aux entreprises dans l'exercice de leurs activités commerciales extérieures en prévenant les contraventions aux règles commerciales internationales et à la législation nationale en vigueur ainsi que la surestimation des prix contractuels et la sortie déraisonnable de devises du pays.

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 31

Quels sont les critères applicables en matière d'enregistrement par le Ministère des relations économiques extérieures? Pour quels motifs une entreprise pourrait-elle se voir refuser d'être inscrite au Registre d'État des entreprises?

Question 32

Quelle est la base législative qui exige l'enregistrement par l'État et l'inscription au Registre d'État?

Question 33

Devons-nous comprendre que, pour importer des produits en Ouzbékistan, les entreprises doivent d'abord s'inscrire au Registre d'État et ensuite faire enregistrer leurs contrats d'importation? Pendant combien de temps et pour combien d'expéditions l'enregistrement est-il valide? Les entreprises doivent-elles faire enregistrer chaque expédition séparément? Combien coûte l'enregistrement des contrats d'importation?

Réponse

Conformément à la Loi de la République d'Ouzbékistan du 15 février 1991 sur les entreprises et au Code civil de la République d'Ouzbékistan, les entreprises sont considérées comme formées, et comme acquérant simultanément la capacité juridique en matière civile, au moment où elles sont enregistrées auprès de l'État et inscrites au Registre d'État unique de la République d'Ouzbékistan.

Pour exercer une activité économique extérieure, une entreprise doit obtenir un certificat d'entité participant aux relations économiques extérieures.

Les entreprises doivent faire enregistrer les contrats d'importation faisant appel à des devises sur livraison de la marchandise en Ouzbékistan auprès du Ministère des relations économiques extérieures si l'exécution des obligations est financée de la façon suivante:

- par conversion de soms en devises sur le marché national des devises;
- à crédit fourni par des institutions financières étrangères ou internationales et garanti par le gouvernement.

Habituellement, quand il fait enregistrer un contrat d'importation, l'importateur obtient un certificat pour tout le volume de marchandises déclaré en conformité avec les modalités de livraison convenues.

Il n'y a pas de taxes d'enregistrement obligatoires en ce qui concerne les contrats d'importation.

b) Caractéristiques du tarif national

Question 34

Quand l'Ouzbékistan entend-il appliquer le Système harmonisé de 1996? Il est proposé que la conversion se fasse au moment où est préparée une offre en matière d'accès aux marchés dans le cadre de l'accession à l'OMC de manière à réduire au minimum les difficultés et les malentendus que pourrait susciter l'utilisation de différentes nomenclatures.

Réponse

Conformément à la décision de l'Organisation mondiale des douanes, la Convention du Système harmonisé prend effet dans le cas de la République d'Ouzbékistan à compter du 1^{er} janvier 2000.

Actuellement, les autorités ouzbèkes compétentes mettent en œuvre un certain nombre de mesures en vue de l'adhésion de la République à ce document.

L'Ouzbékistan applique-t-il des droits saisonniers?

Dans l'affirmative:

- **L'imposition des droits saisonniers est-elle limitée à certaines catégories de produits?**
- **Veillez énumérer toutes les positions tarifaires qui sont assujetties à des droits saisonniers.**
- **Quand les droits saisonniers s'appliquent-ils?**
- **Une différence est-elle faite entre les marchandises importées et les marchandises nationales?**

Réponse

L'Ouzbékistan n'applique pas de droits saisonniers. Toutefois, l'article 7 de la Loi de la République d'Ouzbékistan sur le tarif douanier prévoit la possibilité d'appliquer des droits de douane saisonniers.

- i) Tarif douanier applicable aux importations*

Question 35

Les marchandises importées des territoires douaniers des parties aux accords de libre-échange ne sont assujetties à aucun droit de douane, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun droit d'importation sur les marchandises provenant du territoire d'une des parties et destinées au territoire de l'autre partie. Qu'en est-il des marchandises importées d'un de ces pays qui sont en transit dans l'autre pays? Y a-t-il des limitations concernant le transit des produits agricoles?

Il est mentionné à la page 17 du document WT/ACC/UZB/2/Add.1 que l'Ouzbékistan a choisi de ne pas participer à la création d'une union douanière dans le cadre de l'Accord sur l'union économique entre les pays de la CEI; que cela signifie-t-il?

Réponse

En général, l'Ouzbékistan adhère au principe du libre transit des marchandises originaires du territoire de n'importe quel pays étranger.

Le fait d'adhérer ou non à une union, y compris à une union douanière, est un droit souverain de tout État.

- c) Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question 36

L'Ouzbékistan pourrait-il justifier les crêtes tarifaires qui existent pour certains produits, y compris certains produits agricoles? L'Ouzbékistan est-il prêt à revoir ces crêtes tarifaires dans le contexte de son accession à l'OMC?

Réponse

L'Ouzbékistan est en train de prendre des mesures pour libéraliser étape par étape son régime de commerce extérieur. Les résultats positifs obtenus ces dernières années à cet égard témoignent des progrès réalisés par le pays sur le plan de ses relations économiques avec l'étranger. La transition de mesures non tarifaires à la réglementation tarifaire est presque terminée.

La libéralisation de la réglementation tarifaire retient aussi beaucoup l'attention. Ainsi, le Décret n° UP-2160 du Président de la République d'Ouzbékistan, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, a aboli les droits de douane sur certaines marchandises importées sur le territoire de la République d'Ouzbékistan.

Une libéralisation encore plus grande de la politique tarifaire sera assurée par un certain nombre d'autres documents sur la libéralisation du régime de commerce extérieur. En cours d'élaboration, ces documents devraient prendre effet en 2000. En particulier, les taux des droits de douane seront revus.

Question 37

Quelle proportion des échanges commerciaux de l'Ouzbékistan avec l'étranger est visée actuellement par les exemptions de droits accordées sur les marchandises "fournies en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'accords de crédit qui ont été signés au nom du gouvernement ouzbek ou en fonction des garanties qu'il a données"? De quels pays ces marchandises sont-elles surtout importées?

Réponse

Conformément à la Résolution n° 137 du 31 mars 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan sur les mesures additionnelles de libéralisation des activités de commerce extérieur, aucun droit de douane n'est perçu sur les marchandises importées en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'accords de crédit qui ont été signés au nom du gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Un fournisseur des marchandises demandées est choisi par appel d'offres réalisé en conformité avec la législation.

Question 38

Quelle proportion des échanges commerciaux de l'Ouzbékistan avec l'étranger est visée actuellement par les exemptions de droits accordées sur les marchandises importées en puisant dans "les fonds budgétaires"? De quels pays ces marchandises sont-elles surtout importées?

Réponse

Conformément à la Résolution n° 137 du 31 mars 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan sur les mesures additionnelles de libéralisation des activités de commerce extérieur, aucun droit de douane n'est perçu sur les marchandises importées en puisant dans les fonds budgétaires de l'État conformément aux résolutions prises par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Un fournisseur des marchandises demandées est choisi par appel d'offres réalisé en conformité avec la législation.

Question 39

L'Ouzbékistan pourrait-il être plus explicite sur les exemptions de droits accordées aux marchandises importées et réexportées par la suite (c'est-à-dire exposer les conditions dans lesquelles l'exemption de droits est accordée?)

Réponse

Conformément au Code des douanes de la République d'Ouzbékistan, aucun droit d'importation, aucune taxe à l'importation, ni aucune autre mesure de politique économique ne s'applique aux marchandises importées sur un territoire douanier si celles-ci sont déclarées aux autorités douanières comme étant des produits destinés exceptionnellement à être réexportés par la suite. Ces marchandises doivent être effectivement réexportées dans les six mois suivant le jour où la déclaration en douane a été acceptée. Si les marchandises ne sont pas effectivement réexportées à l'intérieur de la période de six mois, les droits d'importation, les taxes à l'importation et les intérêts s'y rapportant doivent être payés selon les procédures établies par la législation.

Conformément à l'article 20 du Code des douanes, les droits d'importation applicables aux marchandises importées dans le cadre d'un régime de réexportation doivent être remboursés. Les droits payés sont remboursés dans les conditions suivantes:

- les marchandises réexportées sont dans le même état que celui dans lequel elles étaient au moment où elles ont été importées (à l'exception des changements causés par des dommages ou leur détérioration naturels dans des conditions normales de transport et d'entreposage);
- les marchandises ont été exportées dans les deux ans suivant leur importation;
- les marchandises réexportées n'ont pas été utilisées pour faire un profit.

Question 40

Les exemptions tarifaires (à l'exception de celles appliquées dans le cadre d'une union douanière ou d'un accord de libre-échange) s'appliquent-elles sur une base NPF?

Réponse

Conformément à la législation de l'Ouzbékistan, les exemptions des droits de douane ne sont pas accordées suivant le principe NPF.

Les taux des droits de douane en vigueur sont doublés dans le cas des importateurs ou des exportateurs des pays auxquels l'Ouzbékistan n'accorde pas le privilège NPF.

d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus

Question 41

En tant que droits *ad valorem*, les redevances douanières pour formalités douanières ne semblent pas conformes à l'article VIII du GATT de 1994, qui prescrit que les redevances et impositions se rapportant à l'importation seront limitées au coût des services rendus. Quelles mesures l'Ouzbékistan compte-t-il prendre pour rendre son système conforme à la pratique du GATT?

Réponse

Le taux des redevances douanières pour les services douaniers et la délivrance de certificats de la douane correspond au coût de vérification des documents pertinents et au coût des formules en blanc des certificats.

À l'heure actuelle, de nouveaux taux des redevances douanières pour les procédures douanières sont appliqués en conformité avec la Résolution n° 204 du 30 avril 1999 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan.

Question 42

Veillez expliquer comment les redevances pour les services douaniers et les redevances pour la délivrance des certificats de la douane correspondent au coût des services rendus.

Réponse

Le taux des redevances douanières pour les services douaniers et la délivrance des certificats de la douane correspond au coût de vérification des documents pertinents et au coût des formulaires en blanc des certificats.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 43

Veillez justifier plus en détail le processus d'enregistrement visant les importateurs de produits agricoles décrit sommairement dans les annexes 3 et 5 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur et dans la Résolution n° 409 du Conseil des ministres.

Réponse

Conformément au Décret n° 137 du 31 mars 1998 du Conseil des ministres, le Ministère des relations économiques extérieures est autorisé à enregistrer les contrats d'importation faisant appel à des devises.

L'enregistrement de ce type de contrat procure une aide essentielle aux entreprises dans l'exercice de leurs activités commerciales extérieures en prévenant les contraventions aux règles commerciales internationales et à la législation nationale en vigueur ainsi qu'un accroissement artificiel des prix contractuels et par conséquent la sortie injustifiée de devises fortes du pays.

Question 44

Pourquoi la procédure énoncée dans ces documents n'est-elle pas considérée comme l'équivalent d'une formalité de licences d'importation?

Réponse

L'enregistrement de ce type de contrat ne peut constituer un obstacle au libre-échange. Au contraire, il est considéré comme une aide substantielle aux entreprises dans l'exercice de leurs activités commerciales extérieures en prévenant les contraventions aux règles commerciales internationales et à la législation nationale en vigueur ainsi qu'un accroissement artificiel des prix contractuels et par conséquent la sortie injustifiée de devises fortes du pays.

Question 45

Aux termes de l'article premier, paragraphe 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, un Membre de l'OMC ne peut obliger une personne qui fait une demande de licence à s'adresser à plus d'un organe administratif (quoiqu'il soit prévu que le nombre d'organes peut être de trois au plus dans les cas où il sera "strictement indispensable" de

s'adresser à plus d'un organe). La Résolution n° 287 du 25 juillet 1995 du Conseil des ministres délègue la responsabilité des licences d'importation au Ministère des relations économiques extérieures en premier lieu. La résolution exige ensuite des requérants qu'ils obtiennent des "conclusions d'experts" du Ministère du travail, du Ministère de la culture et du Comité d'État de la protection de la nature et qu'ils présentent ces conclusions. Veuillez expliquer comment ces trois organes sont "strictement indispensables" au sens de l'article premier, paragraphe 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

Le Décret n° 137 du 31 mars 1998 du Conseil des ministres contient une liste de marchandises spécifiques (travail, services) qui sont exportées ou importées avec la permission d'organes autorisés de la République d'Ouzbékistan.

D'après la liste en question, les permissions sont accordées par chacun des organes autorisés pour des catégories de marchandises bien définies.

Les importateurs qui font une demande de licence n'ont pas à passer par toutes les voies officielles établies pour obtenir la permission pour une catégorie donnée de marchandises.

Question 46

Dans les cas où l'indispensabilité est établie, lequel de ces quatre organismes sera supprimé de la liste pour assurer la pleine conformité avec les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

Réponse

Veuillez vous reporter à l'information ci-dessus.

g) Autres mesures à la frontière

Question 47

Est-ce que les "passeports d'activités d'importation" sont automatiquement délivrés sur présentation des documents requis? Ce "passeport" est-il requis dans le cas de toutes les activités d'importation?

Réponse

Conformément à la Résolution du 13 mars 1995 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, un passeport d'activités d'importation est obligatoire pour toutes les activités d'importation quelles qu'elles soient pour pouvoir faire enregistrer l'importation.

h) Évaluation en douane

Question 48

S'agissant de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (l'Accord sur l'évaluation en douane), veuillez expliquer le fonctionnement du régime d'évaluation en douane ouzbek.

Réponse

La Loi de la République d'Ouzbékistan sur le tarif douanier contient des dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane. Conformément à la loi susmentionnée, les taux des droits de douane sont calculés depuis le 1^{er} janvier 1998 sur la base de la valeur en douane des marchandises (travail, services).

Comme la législation douanière l'a établi, la valeur en douane sert au calcul des taux *ad valorem* des droits de douane, des tarifs, des taxes à la valeur ajoutée et des droits d'accise. La valeur en douane sert également à la production des statistiques sur le commerce extérieur.

Conformément aux prescriptions établies, les certificats, les factures et les contrats doivent être présentés aux autorités douanières aux fins du traitement des documents de transition des produits (services) à la frontière.

Les membres du personnel des bureaux douaniers ont le droit d'exiger les documents d'origine à partir desquels la formule de déclaration a été remplie, si les données présentées soulèvent des questions ou des doutes.

Les principes de la Loi de la République d'Ouzbékistan sur le tarif douanier se fondent sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et sont compatibles avec les règles de l'OMC.

Question 49

Quand l'Ouzbékistan actualisera-t-il l'article 25 de la Loi sur le tarif douanier pour le rendre conforme aux articles pertinents de l'Accord sur l'évaluation en douane?

Réponse

L'article 25 de la Loi sur le tarif douanier contient les règles d'origine mais ne contient aucune disposition relative à l'évaluation en douane. Cela étant, il existe des dispositions sur l'évaluation en douane des marchandises importées qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998 conformément à la Loi de la République d'Ouzbékistan sur le tarif douanier. Ces dispositions sont pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC.

j) Inspection avant expédition

Question 50

Le processus d'inspection avant expédition s'est beaucoup amélioré en Ouzbékistan ces 12 derniers mois. Néanmoins, des problèmes persistent. La plupart des Membres de l'OMC pratiquent le circuit vert et réduisent au minimum aux douanes les inspections additionnelles, les essais et l'ouverture des contenants scellés. Ce n'est pas le cas en Ouzbékistan. Quand l'Ouzbékistan instituera-t-il pour les importateurs un régime de dédouanement comprenant un circuit vert?

Réponse

Conformément au Décret n° 534 du 3 décembre 1997 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, des analyses indépendantes des contrats et des inspections avant expédition des marchandises importées sont effectuées dans la République. La disposition concernant la réalisation de ces analyses et de ces inspections a été approuvée, et le Conseil de coordination créé à cet égard, qui comprend notamment des représentants des principaux ministères et départements et

des représentants de cabinets de consultants, est autorisé à prendre des décisions exécutoires concernant la tenue d'analyses indépendantes et d'inspections avant expédition des marchandises. L'inspection avant expédition par des entreprises œuvrant dans le domaine du commerce extérieur n'est pas obligatoire.

Le système du "circuit vert" pour les récipients contenant des marchandises importées n'est pas appliqué en ce moment en Ouzbékistan, mais un mécanisme prévoyant son introduction pour les marchandises importées qui ont passé l'inspection avant expédition dans le pays de l'exportateur est en cours d'élaboration. Avec l'expérience, les systèmes d'information nécessaires et le matériel de services douaniers approprié, il deviendra alors possible d'adopter le principe du "circuit vert".

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 51

L'application de taxes intérieures aux importations est assujettie aux principes de base définis dans les articles premier (NPF) et III (traitement national) du GATT. L'aide-mémoire ne montre pas que ces principes sont observés par l'Ouzbékistan; il semblerait au contraire que le système soit discriminatoire à plusieurs égards.

Réponse

Les taux actuels des droits de douane s'appliquent aux marchandises importées en provenance de pays auxquels l'Ouzbékistan n'accorde pas le privilège NPF.

Les taux des droits de douane en vigueur sont doublés dans le cas des importateurs ou des exportateurs des pays auxquels l'Ouzbékistan n'accorde pas le privilège NPF.

Question 52

Le taux de la TVA de 20 pour cent (ou de 10 pour cent dans le cas de quatre catégories de produits alimentaires) s'applique-t-il aussi bien aux marchandises produites en Ouzbékistan, aux marchandises produites dans les pays de la CEI et importées de ces pays et aux marchandises importées de tiers pays?

Réponse

Conformément au Code des impôts de la République d'Ouzbékistan, les produits fabriqués en Ouzbékistan et les produits importés des pays de la CEI et d'autres pays sont assujettis à la TVA de 20 pour cent.

La production d'aliments d'une importance sociale spéciale est frappée d'une TVA de 15 pour cent qui est appliquée de façon uniforme quel que soit le pays d'origine.

Question 53

À quel point la TVA est-elle perçue sur les produits pétroliers nationaux – au point de production ou au point de vente?

Réponse

La taxe sur la valeur ajoutée porte sur le prix de revient des marchandises produites (travail, services) pour les fabricants locaux. Les marchandises produites (travail, services) s'entendent de la production livrée, du travail exécuté, des services rendus.

Question 54

Quand la TVA est perçue sur les marchandises importées, est-elle évaluée sur la base de la valeur en douane des marchandises ou sur la valeur des marchandises majorée des droits de douane?

Réponse

Conformément à l'article 70 du Code des impôts, une TVA sur les marchandises importées est ajoutée à la valeur en douane des marchandises en question conformément à la législation douanière ainsi qu'un montant correspondant à la somme du droit d'accise et des droits d'importation à payer pour importer les marchandises.

Question 55

Les exemptions accordées à l'équipement technologique conformément au Décret présidentiel du 19 janvier 1998 sont-elles appliquées de façon non discriminatoire? Sont-elles temporaires?

Réponse

Conformément au Décret UP-1919 du 19 janvier 1998 du Président de la République d'Ouzbékistan, les achats d'équipement technologique sont exemptés de la TVA dans les cas suivants:

- l'équipement est destiné à un projet d'investissement financé par des crédits étrangers garantis par le gouvernement;
- l'équipement est destiné à des entreprises remises en état ou reconstruites qui se spécialisent dans la production de biens de consommation;
- l'équipement est importé par des investisseurs étrangers à titre de contribution au capital-actions d'entreprises à participation étrangère.

Par ailleurs, les privilèges sont accordés aux marchandises importées quel que soit le pays d'origine et d'expédition. La validité du décret concernant les produits indiqués est d'une durée illimitée.

La loi susmentionnée stipule également que sont exemptées de la TVA les marchandises importées par l'entreprise commerciale d'État Uzselhozsabremont et la société Uzselhozmash-holding en vertu d'arrêtés du gouvernement et vendues à des parcs de véhicules spécialisés en génie agricole et en pièces et pièces de rechange pour machines agricoles pour une période de deux ans.

ii) Droits d'accise

Question 56

L'examen des droits d'accise et des marchandises sur lesquelles ils sont perçus, qui sont indiqués à l'annexe 9 de l'aide-mémoire, révèle des pratiques discriminatoires dans plusieurs

catégories de produits, notamment les suivantes, et qui devront être éliminées avant que l'Ouzbékistan accède à l'OMC:

	Code	Importation	Exportation	Produit en Ouzbékistan
Bière	2203	35, mais non < 0,3 écu/l	50%	20%
Alcool	2204-2206	90%	50%	65%
Équipement vidéo	8521	25%	50%	
Voitures	8703	2,2 écus/cm ³ -2,8 écus/cm ³ *	3 écus/cm ³ **	

* Exception faite des voitures importées de la Fédération de Russie qui sont frappées d'une taxe de 5 pour cent.

** Plus précisément, les voitures produites par JSC UzDaewooAuto.

Question 57

Comprenons-nous bien que dans certains cas, les marchandises nationales destinées à la consommation nationale sont assujetties à des taux de droits d'accise différents des marchandises nationales destinées à l'exportation?

Réponse

La question doit être débattue à part et peut faire l'objet à la fois de négociations avec les pays Membres et de concessions pour l'accession à l'OMC.

En ce qui concerne les voitures, les droits d'accise qui s'élèvent à 5 pour cent de la valeur contractuelle visent les voitures neuves produites dans la Fédération de Russie et importées de la Fédération de Russie conformément à l'Accord de libre-échange entre la République d'Ouzbékistan et la Fédération et à la Résolution n° 188 du 14 avril 1997 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan. La Fédération de Russie impose également des droits d'accise de 5 pour cent sur les voitures neuves produites dans la République d'Ouzbékistan et importées de la République d'Ouzbékistan. Cette situation n'est pas incompatible avec les dispositions des Accords de l'OMC concernant les relations entre non-Membres de l'OMC.

Question 58

L'Ouzbékistan reconnaît-il que le régime de l'accise actuel (et ses niveaux différents et/ou ses méthodes de calcul différentes pour les marchandises importées et les marchandises nationales) n'est pas compatible avec les articles I^{er} et III du GATT de 1994?

Question 59

Quelles mesures l'Ouzbékistan prend-il pour rendre son régime de l'accise conforme au principe du traitement national? Quel est le calendrier prévu?

Question 60

L'Ouzbékistan compte-t-il éliminer les droits d'accise applicables à l'exportation de certaines marchandises?

Réponse

L'Ouzbékistan est favorable à une transition vers une approche générale dans l'application des impôts indirects fondée sur le principe du pays de destination qui permet d'appliquer le traitement de la nation la plus favorisée dans les échanges mutuels avec les pays membres de la CEI.

Actuellement, le principe de la destination est appliqué dans la République. Conformément au Code des impôts, l'exportation de marchandises assujetties à l'accise est exemptée du droit d'accise dans le pays de l'importateur en vertu du principe de réciprocité. S'agissant de la TVA, un taux nul s'applique sur les marchandises (travail, services) exportées, y compris vers les pays de la CEI, lorsque le contrat fait appel à des devises fortes, sauf indication contraire dans les accords intergouvernementaux.

1) Règles d'origine

Question 61

Veillez préciser si une preuve de l'origine est requise pour les marchandises originaires de tous les pays ou seulement pour les marchandises originaires des pays qui exportent vers l'Ouzbékistan dans le cadre d'un régime préférentiel?

Réponse

Conformément à l'article 28 de la Loi de la République d'Ouzbékistan sur le tarif douanier, un certificat d'origine des marchandises confirme que les marchandises sont originaires du pays en question.

Au moment d'importer les marchandises sur le territoire douanier de la République d'Ouzbékistan, il faut obligatoirement présenter le certificat d'origine dans les cas suivants:

- lorsque les marchandises sont originaires des pays auxquels l'Ouzbékistan accorde des préférences douanières;
- lorsque les marchandises font l'objet de restrictions quantitatives à l'importation (contingents d'importation) ou d'autres mesures de réglementation du commerce extérieur;
- quand l'information sur l'origine des marchandises ne figure pas dans les documents présentés aux fins de dédouanement ou quand les autorités douanières ont des motifs de douter de la véracité des renseignements donnés sur l'origine des marchandises déclarées;
- lorsque stipulé par la législation de la République d'Ouzbékistan et les accords internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie.

Question 62

Dans quels cas "un groupe de pays pourrait-il être considéré comme un seul pays aux fins de l'origine"? Par exemple, la Communauté européenne compte-t-elle comme un seul pays aux fins de l'origine?

Réponse

Un groupe de pays ne peut être considéré comme un seul pays d'origine, conformément à la Méthodologie uniforme des statistiques douanières.

Les lois normatives de la République d'Ouzbékistan définissent l'origine des marchandises produites avec la participation de fabricants de deux ou de plusieurs pays conformément au critère de l'"ouvraison suffisante", c'est-à-dire par rapport à la modification apportée à un produit ou par rapport à la règle du pourcentage *ad valorem*.

m) Régime antidumping

Question 63

Quand l'Ouzbékistan prévoit-il qu'une loi antidumping conforme aux règles de l'OMC sera en vigueur? L'Ouzbékistan pourrait-il présenter au Groupe de travail la version préliminaire de cette loi quand elle sera prête?

Réponse

Les détails concernant l'adoption de cette loi seront donnés à une date ultérieure.

n) Régime des droits compensateurs

Question 64

Quand l'Ouzbékistan prévoit-il qu'un régime des droits compensateurs conforme aux règles de l'OMC sera en vigueur? L'Ouzbékistan pourrait-il présenter au Groupe de travail la version préliminaire de cette loi quand elle sera prête?

Réponse

Les détails concernant l'adoption de cette loi seront donnés à une date ultérieure.

o) Régime des sauvegardes

Question 65

Quand l'Ouzbékistan prévoit-il qu'un régime des sauvegardes conforme aux règles de l'OMC sera en vigueur? L'Ouzbékistan pourrait-il présenter au Groupe de travail la version préliminaire de cette loi quand elle sera prête?

Réponse

Les détails concernant l'adoption de cette loi seront donnés à une date ultérieure.

2. Réglementation des exportations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation

Question 66

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir faire enregistrer les exportations?

Réponse

La législation et la politique publique ouzbèkes visant à stimuler les exportations, l'exportation ne fait l'objet d'aucun enregistrement à l'exception de huit catégories de marchandises pour lesquelles les contrats d'exportation doivent être enregistrés auprès du Ministère des relations économiques extérieures.

Les conditions de base à respecter pour l'enregistrement sont les suivantes:

- conformité du contrat avec les normes conventionnelles du droit commercial international;
- conformité du contrat avec la législation en vigueur et les obligations internationales de l'Ouzbékistan;
- conformité des prix indiqués dans le contrat avec les prix mondiaux moyens et les conditions de marché habituelles;
- évaluations favorables des ministères et départements autorisés relativement à l'exportation des marchandises en question et à l'équipement de transformation, aux technologies (savoir-faire), aux brevets et aux licences s'y rapportant.

c) **Restrictions quantitatives à l'exportation**

Question 67

Pourquoi un négociant en coton du secteur privé ne peut-il exporter du coton que par l'une des trois organisations énumérées à la question 21?

Réponse

Conformément aux décisions du gouvernement, ainsi qu'aux documents juridiques, l'exportation de fibres de coton est centralisée en grande partie autour des entreprises de commerce extérieur relevant du Ministère des relations économiques extérieures.

Ce régime est dicté principalement par le manque d'expérience des opérations d'exportation des producteurs nationaux. Les exportateurs nationaux ont encore d'autres désavantages en ce qui concerne les opérations d'exportation et cela entraîne de légères perturbations par rapport au cycle de production habituel; par ailleurs, le régime offre aux producteurs des services de grande qualité (transport, entreposage, etc.).

La stabilité des prix du produit mentionné sur le marché mondial est également très importante, étant donné que l'Ouzbékistan est le deuxième exportateur de coton en importance au monde.

Conformément à la pratique internationale, les prix des produits de base sont établis à partir des prix des produits en question observés dans les échanges internationaux.

Question 68

Pourquoi est-il interdit d'exporter des céréales (annexe 6, page 79, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur)?

Réponse

L'interdiction d'exporter des céréales et certains autres produits est une mesure temporaire qui vise à subvenir aux besoins des consommateurs nationaux en produits de première nécessité. Une production nationale insuffisante de ces produits est la raison principale de cette situation.

Une fois que les programmes de développement économique auront été mis en œuvre, non seulement la demande intérieure de ces produits devrait être satisfaite, mais il est également prévu et attendu que ces produits puissent être exportés de façon avantageuse. Des progrès importants ont déjà été réalisés en peu de temps dans ce domaine, et les problèmes qui subsistent devraient être résolus dans un proche avenir.

d) Procédures en matière de licences d'exportation**Question 69**

Pour chaque produit dont l'exportation nécessite une licence, veuillez donner à l'OMC la raison de cette licence obligatoire.

Réponse

Pour libéraliser encore plus le commerce extérieur et pour améliorer les opérations d'exportation et d'importation et faciliter l'exportation des marchandises produites par les entreprises nationales, le Décret n° UP-1871 du 10 octobre 1997 du Président de la République d'Ouzbékistan sur les mesures additionnelles visant à favoriser l'exportation de marchandises (travail, services) a aboli à compter du 1^{er} novembre 1997 la licence d'exportation de marchandises (travail, services), sauf pour quelques marchandises indiquées dans ses annexes.

Voici la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation nécessitent une licence du Ministère des relations économiques extérieures d'après les arrêtés du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan:

- armes et matériel militaire, éléments spéciaux entrant dans leur production;
- métaux précieux, alliages, ouvrages en ces matières, minerais, concentrés, débris et déchets de métaux, pierres précieuses naturelles et ouvrages en ces matières, poudres et récupérations de pierres précieuses naturelles, perles et ouvrages en ces matières, ambre et ouvrages en ces matières;
- uranium et autres matières radioactives, ouvrages en ces matières, déchets de matières radioactives;
- instruments et équipement faisant appel à des matières radioactives.

i) Prohibitions**Question 70**

"L'exportation de céréales est actuellement interdite" (Add.2, page 79). Le gouvernement ouzbek a-t-il l'intention d'abolir cette interdiction d'exporter?

Réponse

L'interdiction d'exporter des céréales est une mesure temporaire qui vise à protéger les consommateurs nationaux en subvenant à leurs besoins en produits de première nécessité et est dictée

en grande partie par les difficultés éprouvées au cours de la période de transition. Une production nationale insuffisante de céréales est considérée comme la raison principale de cette situation.

Avec la mise en œuvre graduelle des programmes de développement économique sont prévus le plein approvisionnement des consommateurs nationaux en produits céréaliers et l'exportation de céréales. Des succès considérables ont été obtenus dans ces domaines en peu de temps et cette question sera bientôt réglée.

e) **Autres mesures**

Question 71

À l'analyse des dispositions de l'article 80 du Code des impôts, nous croyons comprendre que l'Ouzbékistan perçoit les droits d'accise au point de production, en particulier en ce qui concerne ses relations commerciales avec les autres membres de la CEI. Toutefois, un certain nombre d'autres pays de la CEI sont en train de passer à un système de perception de cette taxe à la destination plutôt qu'à la source, se dirigeant ainsi vers un système plus transparent conforme à la pratique internationale. L'Ouzbékistan est-il également en train de changer sa façon de faire en ce sens?

Réponse

L'Ouzbékistan est favorable à une transition vers une approche générale dans l'application des impôts indirects fondée sur le principe du pays de destination qui permet d'appliquer le traitement de la nation la plus favorisée dans les échanges mutuels avec les pays membres de la CEI.

Conformément au Code des impôts de la République d'Ouzbékistan, les marchandises assujetties à l'accise sont exemptées du droit d'accise lorsqu'elles sont exportées sauf dans les cas où les marchandises (travail, services) sont exportées vers des pays qui appliquent un impôt aux exportations de marchandises (travail, services) vers la République d'Ouzbékistan

Les exportations de marchandises (travail, services) faisant appel à des devises fortes sont frappées d'un taux de TVA nul, sauf indication contraire dans les accords intergouvernementaux.

Par ailleurs, la République d'Ouzbékistan est en train de rendre son régime fiscal conforme à la pratique internationale en concluant des accords bilatéraux sur les principes de la perception d'impôts indirects sur l'importation et l'exportation de marchandises (travail, services) avec les pays de la CEI (accords déjà conclus avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Moldova).

i) ***Prix minimaux à l'exportation***

Question 72

S'agissant des contrats d'exportation de matières premières, veuillez donner plus de précisions sur les enquêtes sur les prix effectuées par le Ministère des relations économiques extérieures.

Réponse

En plus de s'acquitter d'autres fonctions, le Ministère des relations économiques extérieures examine les prix indiqués dans les contrats d'exportation qu'il enregistre. Ces prix doivent correspondre aux prix mondiaux moyens ainsi qu'à la situation qui existe dans le marché des mêmes produits.

ii) Droits d'accise applicables aux exportations

Question 73

Veillez expliquer les dispositions et les buts du régime actuel de l'accise applicable à l'exportation des produits agricoles.

Réponse

Conformément au Code des impôts, les marchandises assujetties à l'accise qui sont exportées sont exemptées de l'accise sauf dans les cas où il s'agit de marchandises exportées par l'Ouzbékistan vers des États qui appliquent un tel droit aux marchandises importées d'Ouzbékistan.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 74

En ce qui concerne la définition du terme donnée dans l'Accord sur l'agriculture, l'Ouzbékistan peut-il confirmer qu'il ne verse pas de subventions à l'exportation en ce moment et qu'il consolidera donc ces mesures à zéro au moment de son accession?

Réponse

La législation de la République d'Ouzbékistan et les programmes de développement du potentiel d'exportation du pays et d'amélioration de la productivité dans le secteur agricole ne prévoient que l'utilisation de la réglementation tarifaire dans ce domaine. Simultanément, la République d'Ouzbékistan prévoit la possibilité de recourir à des mesures qui sont conformes aux dispositions relatives à la "catégorie verte" de l'Accord sur l'agriculture.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

b) Règlements techniques et normes

Question 75

Veillez confirmer que l'Ouzbékistan est membre de l'Office des épizooties.

Réponse

La République d'Ouzbékistan est membre de l'Office international des épizooties depuis le 12 octobre 1992.

Question 76

Quand l'Ouzbékistan prévoit-il d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des végétaux?

Réponse

L'Ouzbékistan examine en ce moment la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Question 77

Quels organismes sont les points d'information désignés comme l'exigent l'Accord SPS (Annexe B) et l'Accord OTC (article 10)?

Question 78

Ces points d'information sont-ils opérationnels en ce moment? Veuillez donner des renseignements à jour concernant ces points d'information.

Réponse

Non, aucun organisme spécialisé répondant aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce n'a été établi. Toutefois, tous les ministères et les départements gouvernementaux qui sont autorisés à exercer des contrôles sanitaires et phytosanitaires ont un bureau d'information auprès duquel on peut obtenir des renseignements complets sur ces questions, y compris sur les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. Une liste des bureaux d'information est reproduite à l'annexe 5 de l'aide-mémoire (Partie 2, paragraphe b). Ces bureaux d'information existent aujourd'hui.

Question 79

Comment sont appliquées les procédures de notification prévues à l'Annexe B de l'Accord SPS et dans quelles publications ouzbèkes les projets de mesures législatives sont-ils présentés?

Réponse

Toutes les procédures relatives à la diffusion de renseignements sur les contrôles sanitaires et phytosanitaires exercés peuvent être obtenues directement auprès des bureaux d'information du Centre de normalisation, de métrologie et de certification de l'État ouzbek, qui relève du Conseil des ministres, et du Ministère de la santé de la République d'Ouzbékistan, dont les adresses et les numéros de téléphone sont reproduits à l'annexe 5 de l'aide-mémoire (Partie 2, paragraphe b).

L'adresse de l'"Uzglavgoskarantin" du Ministère de l'agriculture et des ressources en eau de la République d'Ouzbékistan est la suivante:

République d'Ouzbékistan,
Tashkent, 1 tupic Babur, 17,
Téléphone: (998-712) 55 62 39.

Question 80

Veuillez décrire le processus de consultation mené par le gouvernement ouzbek avant d'adopter des lois se rapportant aux Accords SPS et OTC.

Réponse

Durant la préparation ou la présentation des modifications à apporter à la législation existante pour la rendre conforme à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, des consultations spéciales seront menées avec les principaux spécialistes des ministères et départements gouvernementaux compétents; en outre, la

législation en vigueur sera rendue conforme aux accords internationaux auxquels la République d'Ouzbékistan est partie.

Question 81

Quand le Comité d'État de la normalisation (Uzgosstandart) adoptera-t-il la législation nécessaire pour mettre en œuvre les accords qu'il a conclus avec les organismes d'inspection internationaux?

Réponse

Actuellement, Uzgosstandart donne un atelier sur la préparation des projets de loi visant à mettre en œuvre les accords sur la confirmation de la conformité.

Question 82

L'Ouzbékistan pourra-t-il adhérer à l'Accord OTC dès le premier jour de son accession à l'OMC? Quelles mesures pratiques l'Ouzbékistan prend/prévoit de prendre pour se préparer à adhérer à l'Accord OTC?

Réponse

Actuellement, l'Ouzbékistan s'emploie à rendre les Lois de la République d'Ouzbékistan sur la normalisation, sur la métrologie et sur la certification des produits et des services conformes aux prescriptions de l'OMC.

Question 83

L'Ouzbékistan pourrait-il décrire le travail effectué jusqu'ici pour établir le point d'information national. Celui-ci sera-t-il pleinement opérationnel le jour de l'accession à l'OMC?

Réponse

Une fois partie à l'Accord OTC, l'Ouzbékistan sera prêt à satisfaire aux prescriptions de notification. Cette fonction sera attribuée à un centre d'information qui a déjà été créé et qui réunira un fonds de documents normatifs sur la normalisation, la certification et les obstacles techniques au commerce (documents de l'Uzgosstandart). Le fonds de documents normatifs Uzgosstandart en question comprend plus de 60 000 titres, dont 10 000 normes internationales ISO.

Question 84

L'Ouzbékistan peut-il souscrire à l'engagement de statu quo dans ce domaine aussi, autrement dit peut-il assurer qu'à partir du 1^{er} janvier 1999 les nouveaux règlements techniques, les nouvelles normes, les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité et les nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage qu'il adoptera seront pleinement conformes à l'Accord OTC?

Réponse

Non, l'Ouzbékistan ne peut pas garantir tout de suite que les nouvelles prescriptions techniques, les nouvelles normes et les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité qu'il

pourrait adopter seront conformes à l'Accord OTC parce qu'il lui faut un certain temps pour se préparer et s'organiser.

Question 85

Le système législatif prévoit-il suffisamment de temps avant l'entrée en vigueur des nouvelles lois pour permettre aux agents économiques d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production? Quel est le temps moyen entre l'adoption de nouvelles règles et leur entrée en vigueur?

Réponse

Oui, le système de normalisation de l'État permet aux entreprises d'adapter leurs produits ou leurs procédés de production. Conformément aux prescriptions du document RST UZ 15.001-93 "Système de développement et de fourniture des produits - Production à des fins technologiques", les fabricants peuvent adopter les mesures qu'ils veulent pour mettre en œuvre les documents normatifs.

Question 86

La législation prévoit-elle explicitement la non-discrimination en ce qui a trait au traitement national entre les exportateurs étrangers et les producteurs nationaux et leurs produits? Veuillez indiquer les textes se rapportant à cette question.

Réponse

La législation de la République d'Ouzbékistan concernant la normalisation et la certification n'est discriminatoire envers aucune partie et crée des conditions égales pour les fabricants nationaux et les producteurs étrangers. Cet état de choses est confirmé par les Lois de la République d'Ouzbékistan sur la normalisation, sur la métrologie et sur la certification des produits et services de même que par les actes de base du Système national de certification de la République d'Ouzbékistan, qui ont été élaborés à partir des prescriptions de documents internationaux, en particulier des manuels ISO/MEC et EN, qui éliminent toute possibilité de discrimination envers quelque partie que ce soit.

Question 87

L'Ouzbékistan pourrait-il exposer sommairement la réglementation relative aux différents produits/secteurs de production si une telle réglementation existe.

Réponse

Aucune législation ni réglementation spéciale concernant les différents produits/secteurs de production n'existe actuellement en Ouzbékistan.

Question 88

Les normes utilisées en Ouzbékistan sont-elles volontaires ou obligatoires? Pour celles qui sont obligatoires, l'Ouzbékistan pourrait-il en donner la raison?

Réponse

Actuellement, 80 pour cent des normes appliquées en Ouzbékistan sont obligatoires (en vertu de la loi) et 20 pour cent sont volontaires.

Question 89

L'Ouzbékistan a-t-il l'intention d'abandonner graduellement les anciennes normes GOST au profit des normes internationales et, dans l'affirmative, quel est le calendrier prévu pour le changement et quelles sont les priorités à cet égard? Quand le programme de normalisation sera-t-il annoncé publiquement?

Réponse

Les travaux relatifs à la transition graduelle des normes GOST aux normes internationales ont commencé en Ouzbékistan. L'harmonisation des documents GOST et des documents normatifs nationaux avec les prescriptions des normes internationales ISO est également en cours.

Question 90

L'Ouzbékistan pourrait-il donner plus de précisions sur les procédures et les prescriptions relatives au système de certification obligatoire et au système de certification volontaire? Par exemple: le système de certification ouzbek permet-il d'utiliser la déclaration du fabricant?

Réponse

Le système de certification ouzbek permet au fabricant de produire une déclaration sur la conformité de ses produits. La certification obligatoire s'applique aux produits indiqués dans la Liste des produits assujettis à la certification approuvée par le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan sur la proposition de l'Uzgosstandart.

Le système de certification volontaire s'applique aux produits qui ne figurent pas dans cette liste. La procédure de certification satisfait aux prescriptions internationales.

Question 91

Le coût des évaluations de la conformité et le temps que prennent normalement ces évaluations sont-ils annoncés publiquement?

Réponse

L'information sur les coûts de certification, y compris les coûts des essais effectués sur les produits, est rendue publique et tout demandeur peut obtenir l'information sur le coût et la durée des procédures de certification.

Question 92

L'Ouzbékistan a-t-il élaboré un système d'assurance de la qualité? Pourrait-il donner plus d'information sur ce système ou sur son intention d'en élaborer un s'il n'en a pas?

Réponse

Il y a des documents de base concernant l'élaboration, la mise en œuvre et le fonctionnement d'un tel système et sur la formulation de recommandations à son égard qui sont harmonisés avec les normes internationales ISO/MEC, EN, RD, Uz 51-025-94 et NSS RU, par exemple le document intitulé Certification des systèmes d'assurance de la qualité – Règles de conduite. Entre-temps, les normes internationales ISO 9000 et ISO 8402 relatives aux systèmes de gestion ont été adoptées

comme normes gouvernementales dans la République. Le programme de l'État relatif au contrôle de la qualité jusqu'en l'an 2005, qui comprend le développement de systèmes d'assurance de la qualité par des spécialistes de la formation, l'amélioration des caractéristiques de qualité et de compétitivité des produits et l'harmonisation des normes de production et des méthodes d'essai avec les prescriptions internationales, a aussi été élaboré.

Question 93

L'Ouzbékistan a-t-il élaboré un système de surveillance après la mise sur le marché? Pourrait-il donner plus d'information sur ce système ou sur son intention d'en élaborer un s'il n'en a pas?

Réponse

La République d'Ouzbékistan a élaboré un système de contrôle des produits après leur mise sur le marché conformément aux prescriptions de la Loi de la République d'Ouzbékistan sur la supervision par l'État. Ce type de contrôle est également stipulé dans l'un des régimes de certification des produits fabriqués en série.

Question 94

La présente liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire est particulièrement longue et semblerait constituer un obstacle au commerce sans toutefois protéger les consommateurs ouzbeks contre les vrais risques, parce qu'elle contient surtout des produits à risque plus ou moins faible ou des produits qui sont mieux contrôlés par une surveillance après la mise sur le marché. L'Ouzbékistan songe-t-il à passer de la certification obligatoire de tous ces produits par une tierce partie à la certification obligatoire de certains produits à risque élevé seulement?

Réponse

L'Ouzbékistan songe actuellement à passer à un régime de certification qui ne viserait que les produits du groupe présentant le plus de risques, c'est-à-dire les produits du troisième groupe selon l'importance des risques. Ainsi, l'Ouzbékistan a commencé à élaborer des documents établissant des normes dans le domaine de la protection de l'environnement pour les produits en question.

Question 95

L'Ouzbékistan pourrait-il aussi donner plus de précisions sur son système d'accréditation?

Réponse

Il y a plusieurs documents qui décrivent et définissent le système d'accréditation en vigueur dans la République d'Ouzbékistan. Ces procédures ont été élaborées à partir des documents-guides de la Communauté européenne de la série EN 45000 et des lignes directrices ISO/MEC 25.

Question 96

Dans quelle mesure l'Uzgosstandart est-il aujourd'hui un organisme indépendant, autrement dit la symbiose entre la fonction de réglementation et la fonction d'application a-t-elle été dissoute et distingue-t-on la fonction d'accréditation de la fonction de certification?

Réponse

Conformément au Décret n° 93 de 1992 du Conseil des ministres et aux Lois de la République d'Ouzbékistan sur la certification des produits et services, sur la normalisation et sur la métrologie, l'Uzgosstandart est l'organisme national de la République d'Ouzbékistan dans les domaines d'activité susmentionnés. Actuellement, les fonctions d'accréditation et de certification sont réparties entre les sections administratives de l'Uzgosstandart.

- c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations**

Question 97

L'Ouzbékistan pourra-t-il adhérer à l'Accord SPS le premier jour de son accession à l'OMC? Quelles mesures concrètes l'Ouzbékistan prend-il/entend-il prendre pour se préparer à adhérer à l'Accord SPS?

Question 98

L'Ouzbékistan pourrait-il décrire le travail effectué jusqu'ici pour établir le point d'information national? Celui-ci sera-t-il pleinement opérationnel le jour de l'accession à l'OMC?

Réponse

Les lois sur la supervision sanitaire par l'État (3 juillet 1992) et sur la qualité et l'innocuité des denrées alimentaires (30 août 1997) ont été adoptées en Ouzbékistan. La sécurité sanitaire et épidémiologique de la population ainsi que l'innocuité des denrées alimentaires importées et produites en Ouzbékistan sont assurées en application de ces lois. Celles-ci font actuellement l'objet d'une révision en vue de les rendre conformes à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Le Ministère de la santé qui élabore les documents normatifs nécessaires, suit les dispositions et les règles des normes internationales en la matière.

- e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

Question 99

Veillez décrire en détail le rôle du gouvernement dans l'achat et l'exportation de céréales et de coton.

Réponse

En Ouzbékistan, le système de commandes de l'État vise à permettre à l'État de réguler la production de denrées alimentaires de première nécessité qui revêtent une importance stratégique pour l'économie de la République. Il s'agit de mesures temporaires devant être appliquées pendant la transition vers des relations axées sur le marché civilisées, qui visent à soutenir la production nationale des denrées alimentaires et l'établissement d'une base financière pour les réformes menées en Ouzbékistan au moyen de la réglementation tarifaire.

Question 100

Veillez donner la justification de l'achat centralisé de ces produits à des prix inférieurs aux prix mondiaux.

Réponse

Les contrats avec les producteurs des produits susmentionnés sont conclus longtemps avant la période de croissance. Les organismes d'achat de l'État font des paiements anticipés aux producteurs agricoles pour couvrir les dépenses liées aux travaux préparatoires, aux semences, à l'irrigation, à la récolte, etc.

Dans ces conditions-là, l'achat centralisé fait que le prix payé pour les céréales et le coton est bas. Cela correspond à la pratique internationale dans le domaine des contrats à terme.

Question 101

Veillez donner un complément d'information sur le type d'opérations de troc décrites comme "peu fréquentes" et servant essentiellement à satisfaire les besoins de l'État (page 53, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur).

Réponse

Conformément au Décret n° 280 du 13 août 1996 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan et à la pièce jointe (49 positions), les opérations d'exportation basées sur le troc sont interdites dans le cas des marchandises mentionnées dans le but de rationaliser l'utilisation de sources d'exportations qui sont une source d'argent liquide importante sur le marché mondial et d'accroître les revenus en devises.

Il est possible d'exporter les marchandises mentionnées dans la pièce jointe sur une base de compensation vers les États de la CEI et les États baltes uniquement dans le cadre d'accords intergouvernementaux approuvés par décision du Conseil des ministres.

Par ailleurs, l'exportation basée sur le troc des marchandises qui ne figurent pas dans la pièce jointe est autorisée dans des cas exceptionnels approuvés par le Conseil des ministres de la République de Karakalpakie, les khokimyats régionaux et le khokimyat de la ville de Tashkent et uniquement avec les producteurs de la CEI et des pays baltes (dans le cas des denrées alimentaires) ou en échange de matériel destiné à la production de technologies.

Question 102

Quelles marchandises font fréquemment l'objet de troc?

Réponse

L'importation de marchandises servant à la fabrication d'autres produits ou à des fins techniques est jugée prioritaire dans les opérations de troc en République d'Ouzbékistan.

Question 103

Sur quelle base les contrats de troc sont-ils établis?

Réponse

Voir l'information ci-dessus.

Question 104

Veillez expliquer plus en détail le rôle spécifique de la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres dans l'acquisition des principaux produits alimentaires dont l'État a besoin.

Réponse

Chargée d'organiser la tenue des appels d'offres et de prendre des décisions à ce sujet, la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres concernant les marchés publics a été établie par le Décret du Conseil des ministres n° 397.

Deux procédures d'appel d'offres sont actuellement utilisées en général en République d'Ouzbékistan: l'appel d'offres ouvert (où le nombre de candidats n'est pas limité) et l'appel d'offres restreint (où le nombre de candidats est limité). La décision relative au nombre de candidats pouvant participer à l'appel d'offres restreint appartient à la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres. Les appels d'offres ouverts (appel à la concurrence sur la base du contrat le plus avantageux) sont lancés parmi les sociétés de la République d'Ouzbékistan et l'information s'y rapportant est publiée dans les principaux médias de la République.

Relevant du Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan, l'Uzbektenderconsulting est l'organe exécutif de la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres et il est chargé du lancement et de l'évaluation des appels d'offres concernant les produits alimentaires nécessaires pour satisfaire la demande des consommateurs et les besoins de l'État.

Les ministères et les départements gouvernementaux sont aussi autorisés à lancer leurs propres appels d'offres.

Question 105

Sur quelle base la Commission détermine-t-elle quelles sociétés franchissent l'étape de la présélection?

Réponse

Conformément à la règle 8.2 de l'Appendice 2 du Décret n° 454 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, la présélection des soumissionnaires est faite par l'Uzbektenderconsulting selon la Règle formelle de l'organisation et de la tenue des appels d'offres restreints et doit être approuvée par la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres. Pour participer à la présélection, les soumissionnaires doivent présenter les documents suivants:

- une lettre officielle au Ministère des relations économiques extérieures contenant une brève description de l'entreprise, dont son historique, ses principaux domaines d'activité et ses principaux produits (travail, services), des renseignements financiers, son expérience de travail en Ouzbékistan ou dans d'autres pays de la CEI;
- une lettre de recommandation d'une banque avec laquelle traite l'entreprise;
- l'extrait certifié de l'enregistrement de l'entreprise auprès des organismes gouvernementaux compétents du pays où elle est enregistrée;

- des recommandations de partenaires étrangers réputés ou au moins trois lettres de recommandation de sociétés de la République d'Ouzbékistan.

Les entreprises ne peuvent participer aux appels d'offres:

- si elles sont en faillite ou en cours de réorganisation ou de liquidation;
- si elles n'ont pas présenté les documents requis pour franchir l'étape de la présélection (y compris les garanties nécessaires à l'acquittement des obligations financières) à la date prévue;
- si ses indicateurs financiers, commerciaux ou de production ne répondent pas aux exigences de la Commission.

Les décisions relatives à la présélection des sociétés sont faites par le Comité d'après les données présentées par les sociétés désireuses de prendre part à l'appel d'offres.

Question 106

Quels mécanismes administratifs officiels permettent d'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans les décisions prises par la Commission?

Réponse

Tous les différends suscités par les appels d'offres sont réglés en conformité avec la législation exécutoire de la République d'Ouzbékistan.

Question 107

L'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur indique que l'information relative aux appels d'offres est fournie aux "principaux médias". Veuillez préciser les médias en question (par exemple, noms des revues, des journaux, etc.).

Réponse

Comme il est indiqué plus haut, selon la procédure retenue, les appels d'offres peuvent être ouverts ou restreints (nombre limité de participants). Les sociétés qui satisfont aux exigences établies peuvent prendre part à un appel d'offres ouvert. L'information sur les appels d'offres ouverts est communiquée aux sociétés par le biais d'annonces publiées dans des journaux comme le "Narodnoe Slovo", le "Pravda Vostoka" et "The business partner of Uzbekistan".

Question 108

À quelle fréquence cette information est-elle publiée?

Réponse

Cette information est publiée quand le Conseil des ministres prend une décision relative aux appels d'offres.

Question 109

Quelle section du Ministère des relations économiques extérieures est capable de répondre aux demandes de renseignements des entreprises étrangères sur les appels d'offres? Veuillez indiquer les numéros de téléphone et de télécopieur des points de contact.

Réponse

L'Uzbektenderconsulting du Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan. Téléphone: +998-(712) 68-75-10, télécopieur: +998-(712) 68-75-96.

Question 110

Veillez confirmer que, conformément au droit des agriculteurs de vendre leurs céréales directement aux ménages ou à l'Office des marchés publics, les transactions ont été faites à des prix nettement inférieurs aux prix marchands.

Réponse

En 1998, l'État a passé des commandes pour 25 pour cent seulement de la production totale en volume de blé et d'orge et pour 30 pour cent seulement du volume estimé de la production de fibres de coton.

Les produits des fermes dekhkan (ou fermes paysannes) ont été vendus à tous les prix et sans restrictions.

En 1999, l'État a passé le même niveau de commandes de blé et de coton qu'en 1998.

L'État passe des commandes quand il est jugé nécessaire d'assurer un approvisionnement en matières premières aux producteurs nationaux ou un approvisionnement en produits aux consommateurs nationaux.

Les organismes d'achat de l'État, conformément à la fonction qui leur est confiée de centraliser la production de certains produits agricoles, entretiennent avec les producteurs des relations commerciales fondées sur des ententes contractuelles. Les contrats agricoles permettent une coopération à l'avantage mutuel des deux parties au contrat. En particulier, les contrats à terme qui sont fréquemment utilisés et qui offrent aux producteurs un paiement pour leurs récoltes futures sont particulièrement importants pour le succès de l'ensemencement, du taillage et des autres opérations de production agricole.

Il est donc avantageux pour les agriculteurs de conclure des marchés avec les organismes d'achat de l'État parce que les relations commerciales que ces contrats permettent d'établir aident à résoudre les problèmes existants.

Question 111

Pourquoi le gouvernement conserve-t-il une entreprise commerciale d'État pour ce qui est de l'exportation de fibres de coton et pourquoi paie-t-il les agriculteurs un prix inférieur au prix du marché mondial quand l'objectif des entreprises commerciales d'État est justement de protéger les agriculteurs contre une telle pratique (annexe 6, page 78, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur)?

Réponse

Les agences de commerce extérieur ouzbèkes dans lesquelles l'État a des intérêts exportent les fibres de coton et offrent du financement immédiat à la production. Il s'agit d'une composante très importante du succès de l'ensemencement, du succès de la récolte et du succès d'autres arrangements relatifs à la production de denrées agricoles.

Il est donc avantageux pour les producteurs individuellement de collaborer avec les organismes d'achat qui les aident à résoudre leurs principaux problèmes.

Question 112

Veillez décrire la structure d'entreprise d'Innovatsia, d'Uzmarkaz-Impex et d'Uzdavpakhtasanoatsotish.

Réponse

L'entreprise Innovatsiya a été fondée en 1988 et est devenue une entreprise de commerce extérieur financièrement autonome sous les auspices du Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan en 1992.

Conformément au Décret n° 318 du 15 août 1998 du Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan, l'entreprise a de nouveau été transformée en société par actions appartenant à l'État, toujours sous les auspices du Ministère des relations économiques extérieures. La part de l'État est de 51 pour cent.

Les principaux domaines d'activité de l'entreprise sont l'exportation de marchandises, de produits finis, de technologies et de savoir-faire, vendus dans le cadre de l'exécution des commandes de l'État. L'entreprise importe surtout des machines, de l'équipement, des technologies, des biens de consommation et autres produits, pour répondre à la demande du marché intérieur. Innovatsiya fournit aussi des services de consultation dans les domaines des activités économiques extérieures, de la création de coentreprises et de la mise en œuvre de projets d'investissement.

Adresse postale:

République d'Ouzbékistan
700077, Tashkent
Str. Buyuk Ipak Yuly, 73
Téléphone: (3712) 68 77 42
Télécopieur: (3712) 68 77 33

L'entreprise Innovatsiya comprend les petites entreprises de commerce extérieur suivantes:

- Inagro
- Raznoimpex
- Integratsiya
- Invest
- le Centre de consultation et de services techniques.

Les régions géographiques liées aux activités principales de l'entreprise sont: l'Allemagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, la République tchèque, la Slovaquie, la Russie, l'Ukraine, le Panama, l'Angleterre, la Chine, la Thaïlande, le Brésil, la Pologne, l'Autriche, la Turquie, etc.

En 1998, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 299,653 millions de dollars EU, dont des recettes d'exportation de 274,336 millions de dollars EU et des recettes d'importation de 25,317 millions de dollars EU.

La société par actions de commerce extérieur appartenant à l'État Uzmarkazimpex a été transformée en une entreprise d'État de commerce extérieur en 1998. La part de l'État est de 51 pour cent.

Uzmarkazimpex a pour fonctions principales de réaliser les activités commerciales d'export-import centralisées par l'État et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures axées sur l'expansion de la coopération économique extérieure.

En 1998, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 435,25 millions de dollars EU, dont des recettes d'importation de 70,47 millions de dollars EU. Les fibres de coton sont le principal produit exporté, soit un volume de 14 000 tonnes. Il s'est importé les quantités suivantes de produits: 299,9 tonnes de céréales, 199,59 milliers de tonnes de soja, 1,68 tonne de beurre, 20,76 milliers de tonnes de sucre, 4,63 milliers de tonnes de viande en conserve, 0,08 millier de tonnes d'aliments pour bébés, 0,35 tonne de lait en poudre.

Pour l'année 1998, les recettes brutes tirées de la vente de biens et de services totalisaient 1 523,6 millions de soms. Le financement des activités est assuré à la fois par des fonds externes et par les capitaux propres de l'entreprise.

Adresse postale:

République d'Ouzbékistan
700077, Tashkent
Str. Buyuk Ipak Yuly, 75
Téléphone: (3712) 68 92 52
Télécopieur: (3712) 68 75 55

Conformément au Décret du 7 novembre 1992 du Président de la République d'Ouzbékistan, il a été créé l'Association de sociétés par actions ouzbèke pour la transformation du coton brut et la vente de produits en coton (UZGOSHLOPKOPROMSBIT), dont voici les principaux objectifs et les principales activités:

- organiser et mener des séries d'ateliers sur l'achat, la conservation et la transformation du coton brut produit dans la République;
- produire des fibres de coton en volume nécessaire pour répondre aux besoins de l'État et les répartir entre les utilisateurs en fonction des contingents attribués par le Conseil des ministres sous la direction du Président de la République d'Ouzbékistan, y compris en exporter une partie avec les licences délivrées par le Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan;
- fournir des graines de coton aux entreprises de la République qui plantent du coton et qui produisent des huiles et des matières grasses conformément à la procédure établie pour leur utilisation;
- approvisionner les consommateurs en vertu d'ententes directes en linters de coton, en coton égrené, en duvet et en fibres de kenaf;
- améliorer les relations économiques avec les entreprises qui plantent du coton eu égard à l'achat et à la transformation de fibres de coton ainsi qu'à la livraison des fibres de coton qu'elles peuvent produire sans restrictions;
- promouvoir auprès des associations de la République de Karakalpakie et des associations régionales l'utilisation des volumes de fibres de coton et d'autres produits agricoles que, conformément aux décisions du gouvernement, les entreprises peuvent vendre à des prix (librement) convenus;
- maintenir une même et unique politique scientifique et technique durant l'achat, la conservation et la transformation industrielle des fibres de coton et durant l'élaboration et la mise en œuvre de technologies antiblocage associées à la production de fibre de coton et à la production d'autres produits du coton;
- veiller à ce que les marchés centralisés pour les produits livrés entre fournisseurs et consommateurs soient réalisés selon les ententes et les contrats conclus.

Question 113

Veillez expliquer en ce qui concerne le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 le rôle que les entreprises commerciales d'État énumérées à l'annexe 6 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur jouent dans l'économie nationale de l'Ouzbékistan.

Réponse

Des renseignements complets sur ces entreprises d'État et sur leur rôle dans l'économie de la République sont donnés au paragraphe 2 de l'annexe 6 de l'aide-mémoire.

Question 114

La Nouvelle-Zélande aimerait aussi avoir plus d'information sur le fonctionnement d'UzMyasoTorg.

Réponse

La société par actions Gosht-Sut Savdo (UzMyasoTorg) est successeur à part entière de la Société d'État pour le commerce et la production du même nom, Gosht-Sut Savdo. L'entreprise s'est jointe au réseau Uzbeksavdo en fondant avec d'autres entreprises la Société par actions Uzbeksavdo. Son activité principale est le commerce en vrac des produits alimentaires, et en particulier l'importation de produits alimentaires dans la République d'Ouzbékistan.

Question 115

Le gouvernement de l'Ouzbékistan prévoit-il de notifier cette entreprise (UzMyasoTorg) conformément aux prescriptions du paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994? Dans la négative, pourquoi?

Réponse

Beaucoup de pays étrangers ont pour pratique habituelle de confier à des entreprises commerciales d'État la tâche de centraliser l'exportation et l'importation des produits destinés à satisfaire les besoins du grand public. La Société d'État par actions Gosht-Sut Savdo est une entreprise d'État qui est pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 selon lequel les entreprises ne doivent pas "par leurs achats ou leurs ventes influencer sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations". Toutes les entités de la République d'Ouzbékistan qui exercent des activités économiques extérieures ont le droit d'exporter ou d'importer des marchandises appartenant aux catégories pouvant faire l'objet d'échanges "croisés".

Question 116

Veillez expliquer en détail pourquoi "l'Ouzbékistan continue de réaliser une certaine part de ses échanges extérieurs par l'entremise des circuits de l'État, du système de commandes de l'État ... et du système d'exportations centralisées" (annexe 6, page 77, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur).

Réponse

La République d'Ouzbékistan applique un système de passation de commandes de l'État pour réguler la production des aliments de première nécessité qui revêtent une importance stratégique pour l'économie de la République. Les produits achetés par le biais des commandes de l'État servent principalement à satisfaire les besoins de la population et des entreprises de la République.

Certains produits de ce groupe sont une source d'argent liquide importante sur le marché mondial. Leur exportation rapporte au pays des devises fortes.

Ces mesures temporaires visent à soutenir la production nationale et l'établissement d'une base financière pendant les réformes menées en vue d'établir des relations axées sur le marché civilisées en Ouzbékistan.

f) Zones franches

Question 117

Veillez confirmer que les marchandises produites ou importées dans les zones franches dans le cadre des régimes tarifaires et fiscaux spéciaux prévus pour ces zones feront l'objet des formalités douanières, des taxes et des droits de douane normaux quand elles entreront dans le reste de l'Ouzbékistan.

Réponse

Le transfert de produits d'un régime franc de douane à des régimes d'exportation ou de libre circulation des marchandises nécessitera le paiement des droits de douane, des taxes et des mesures de politique économique selon l'origine des produits à moins d'indication contraire dans la loi.

k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays

Question 118

Veillez indiquer si l'Ouzbékistan applique actuellement des contingents, en particulier dans le domaine des produits agricoles.

Réponse

Aucun contingent tarifaire n'a été établi dans la République d'Ouzbékistan. L'Ouzbékistan n'a jamais imposé ni n'impose actuellement de restrictions quantitatives à l'importation.

Question 119

Si des contingents sont appliqués actuellement, veuillez expliquer comment ils sont administrés.

Réponse

L'importation de certaines marchandises en Ouzbékistan est strictement interdite. Ces produits incluent entre autres les documents imprimés, manuscrits, clichés, dessins, photos, films, négatifs, œuvres audiovisuelles et enregistrements qui visent à détruire les fondations de l'État et les fondations sociales et à transgresser l'unité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté de l'État et qui contiennent de la propagande de guerre, de terrorisme, de violence, de supériorité

nationale, de haine religieuse et de racisme sous toutes ses formes (antisémitisme, fascisme), ainsi que le matériel pornographique.

Conformément au Décret n° 213 du 15 avril 1998 du Conseil des ministres, il est également interdit d'importer ou de faire transiter de l'alcool éthylique sur le territoire douanier de l'Ouzbékistan.

I) Pratiques en matière de marchés publics

Question 120

Nous ne sommes pas certains de bien comprendre le rôle de l'Uzbektenderconsulting (page 54, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur). Veuillez expliquer ce qu'on veut dire quand on décrit cette organisation comme étant une "division autonome du Ministère des relations économiques extérieures".

Réponse

Organisme chargé d'organiser des appels d'offres, l'Uzbektenderconsulting est une organisation autonome qui relève du Ministère des relations économiques extérieures et un agent de la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres en vue de l'acquisition des principaux produits alimentaires dont l'État a besoin. Son objet est de rendre plus efficace l'acquisition des principaux produits alimentaires dont l'État a besoin.

Question 121

L'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur indique que la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres en vue de l'acquisition des principaux produits alimentaires dont l'État a besoin est responsable de la "présélection des soumissionnaires"; or, à la même page, l'Uzbektenderconsulting est décrit comme ayant le même rôle (page 54, Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur). Veuillez indiquer les différences qu'il y a entre les fonctions de ces deux organisations.

Réponse

La Commission de la République pour la coordination des appels d'offres a pour fonctions d'organiser et de mener des appels d'offres et de prendre toutes les décisions nécessaires, tandis que le principal organe exécutif qui s'occupe des aspects pratiques des appels d'offres (présélection préliminaire des fournisseurs, évaluations professionnelles des soumissions, enregistrement des documents présentés à la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres, etc.) est l'Uzbektenderconsulting.

Question 122

Veuillez indiquer comment sont calculés les "frais" imposés aux fournisseurs qui veulent soumissionner pour une commande de l'État.

Réponse

Conformément au Décret n° 137 du Conseil des ministres, les droits d'importation ne sont pas imposés sur les produits qui, par décision du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, sont importés à l'aide du budget de l'État.

En ce qui concerne l'approvisionnement en produits financé par d'autres sources, les droits d'importation sont appliqués en conformité avec la législation en vigueur.

Question 123

Les frais sont-ils tous les mêmes ou sont-ils liés aux produits? Y a-t-il une distinction entre les sociétés nationales et les sociétés étrangères? Dans l'affirmative, pourquoi?

Réponse

Le taux des droits d'importation varie selon le type de produit et le pays d'origine.

Les marchandises provenant des pays auxquels la République d'Ouzbékistan accorde le traitement NPF sont assujetties à des droits d'importation dont les taux sont définis dans la législation.

Les marchandises provenant des pays auxquels la République d'Ouzbékistan n'accorde pas le traitement NPF sont assujetties à des droits d'importation deux fois plus élevés.

Question 124

Comment les différends suscités entre les parties aux appels d'offres sont-ils réglés? Est-ce que le résultat est obligatoire pour toutes les parties?

Réponse

La législation de la République d'Ouzbékistan prévoit des systèmes complets de règlement des différends entre les parties. Les différends peuvent également être réglés devant les tribunaux. La décision des tribunaux est obligatoire pour toutes les parties.

Question 125

Quel recours ont les sociétés étrangères qui estiment que leur soumission n'a pas été jugée de façon juste? Veuillez décrire les procédures pertinentes en détail.

Réponse

Conformément à la législation de la République d'Ouzbékistan, le système judiciaire prévoit des instances d'appel auxquelles les parties peuvent s'adresser en cas de désaccord avec la décision d'un tribunal. Les décisions injustes peuvent également être portées en appel ou contestées par le poursuivant.

Question 126

Quand et comment le cadre d'un régime de marchés publics faisant appel à la concurrence sera-t-il établi?

Réponse

Le système d'appels d'offres actuel crée des conditions très concurrentielles pour les fournisseurs.

Le gouvernement examine actuellement la version préliminaire de la nouvelle loi sur les marchés publics qui devrait régler la question des marchés publics.

Question 127

L'Ouzbékistan compte-t-il adhérer à l'Accord sur les marchés publics?

Question 128

Veillez présenter au Groupe de travail la version préliminaire ou la copie finale de la Loi sur les marchés publics.

Réponse

Les détails concernant l'adoption de cette loi seront donnés à une date ultérieure.

Question 129

Quelle est la valeur totale des achats effectués par le secteur public en Ouzbékistan?

Réponse

La valeur totale des achats publics est déterminée par le Ministère de la macro-économie et de la statistique de la République d'Ouzbékistan.

Des renseignements plus détaillés sont publiés par période dans les journaux statistiques officiels.

Des études scientifiques montrent que la valeur totale des achats publics augmente continuellement.

Question 130

Le prix est-il le seul critère d'évaluation des soumissions ou les contrats sont-ils également évalués dans l'optique de l'"offre la plus avantageuse du point de vue économique"?

Question 131

Si le prix n'est pas le seul critère, dans quelles conditions les différentes méthodes d'évaluation utilisées sont-elles employées?

Réponse

Conformément à la législation de l'Ouzbékistan, les principaux critères concernant l'enregistrement des contrats d'importation sont les suivants:

- conformité des contrats avec les règles généralement reconnues du droit commercial international et les dispositions de la législation en vigueur dans la République d'Ouzbékistan;
- conformité des prix des marchandises importées avec les prix relevés pour les mêmes marchandises sur le marché mondial le jour de la signature du contrat (pour cela, le Ministère des relations économiques extérieures et des cabinets de consultants aident les importateurs à choisir des fournisseurs appropriés);
- non-endettement de l'importateur envers le budget établi;

- l'équipement et les technologies importés par les représentants de l'État ne sont pas désuets ni économiquement inefficients (de l'avis du Comité d'État de la science et de la technologie, de l'Uzgosstandart et du Comité d'État de la protection de la nature de la République d'Ouzbékistan);
- les technologies (brevets, licences, savoir-faire), l'équipement et autres produits importés ne doivent pas représenter un risque pour l'environnement (de l'avis du Comité d'État de la protection de la nature, de l'Uzgosstandart et du Ministère de la santé publique de la République d'Ouzbékistan);
- évaluation positive des médicaments d'origine végétale et des produits d'origine biologique importés pour l'industrie pharmaceutique (de l'avis du Ministère de la santé publique et en réponse aux préoccupations de l'"Uzpharmindustry").

Il importe aussi de souligner que seuls les contrats d'importation faisant appel à des devises sont enregistrés au Ministère des relations économiques extérieures. Les autres contrats n'ont pas à être enregistrés au Ministère des relations économiques extérieures.

Les mêmes critères s'appliquent à l'enregistrement des contrats d'exportation.

Question 132

Y a-t-il un organisme central qui veille au respect de la législation relative aux marchés publics et qui vérifie si des infractions sont commises?

Question 133

Existe-t-il des règles détaillées sur l'obligation de publier les avis d'appel d'offres et les avis d'adjudication des contrats? Dans l'affirmative, quelle information doivent contenir ces avis et où sont-ils publiés?

Réponse

Actuellement, l'Ouzbékistan pratique de façon générale deux types d'appels d'offres: l'appel d'offres ouvert (où le nombre de candidats n'est pas limité) et l'appel d'offres restreint (où le nombre de candidats est limité). La décision relative au nombre de candidats pouvant participer à l'appel d'offres appartient à la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres. Les appels d'offres ouverts (enchères pour le contrat le plus avantageux) sont lancés parmi les sociétés de la République d'Ouzbékistan et l'information qui s'y rapporte est publiée dans les principaux médias de la République.

L'Uzbektenderconsulting, qui relève du Ministère des relations économiques extérieures de la République d'Ouzbékistan, est l'organe exécutif de la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres et il est chargé de l'organisation des appels d'offres concernant l'obtention du droit d'assurer l'approvisionnement en produits alimentaires nécessaire pour répondre aux besoins de l'État et de la population en général.

Les ministères et la Commission sont également autorisés à lancer leurs propres appels d'offres.

Question 134

Les fournisseurs qui contestent l'adjudication d'un contrat peuvent-ils chercher réparation auprès de tribunaux nationaux ou d'un système judiciaire?

Question 135

Quelles mesures correctives sont prévues?

Réponse

Oui, ils le peuvent. La procédure de règlement des différends est régie par la législation de la République d'Ouzbékistan et par les accords internationaux. Toutefois, cette procédure est habituellement définie plus en détail dans les contrats eux-mêmes. La doctrine juridique de la République adhère au principe de la liberté des parties contractantes.

Question 136

L'Ouzbékistan a-t-il conclu avec d'autres pays des accords commerciaux qui visent les marchés publics? Dans l'affirmative, avec quels pays?

Réponse

Les entreprises du pays ainsi que toute entreprise étrangère appliquent les autres critères que ceux mentionnés plus haut pour le choix des partenaires commerciaux. Les partenaires sélectionnés peuvent être des entreprises qui ont aussi un mécanisme de passation de marchés publics.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

b) Exportations

Question 137

Veillez fournir les renseignements demandés dans le document WT/ACC/4 sur le soutien interne et les subventions à l'exportation.

Réponse

Le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a élaboré et applique des politiques et des stratégies générales visant à établir une économie de marché et à accroître le potentiel d'exportation du pays.

Pour réaliser les politiques, le gouvernement applique tout un train de mesures de soutien (décrites en détail dans l'aide-mémoire qui a été présenté) des entreprises locales qui produisent des produits de remplacement des importations et des produits destinés à l'exportation.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

c) Participation à des conventions internationales ou à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle

Question 138

Dans le document WT/ACC/UZB/2, l'Ouzbékistan a indiqué à la page 58 qu'il y a des exceptions au traitement national ("les personnes étrangères, physiques ou morales, et les apatrides doivent acquitter des redevances et des taxes d'enregistrement supérieures à celles exigées des ressortissants et des entités des pays de la CEI pour la protection d'objets de propriété intellectuelle"). Le tableau V-1 présente les différents montants de redevances.

L'Ouzbékistan croit-il que ce traitement différent est compatible avec le traitement national prévu à l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui est intégrée par renvoi dans l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC? L'Ouzbékistan envisage-t-il d'éliminer ce traitement différent et quand celui-ci sera-t-il éliminé?

Réponse

Les montants différents des taxes perçues pour la délivrance de brevets indiqués au tableau V-1 du document WT/FC/UZB/2 ont été fixés par la République d'Ouzbékistan en conformité avec une pratique en vigueur à l'OMPI, à l'Office européen des brevets et dans d'autres bureaux nationaux et internationaux et s'accompagnent d'une série de privilèges accordés aux demandeurs dont les revenus annuels sont de 3 000 dollars EU ou moins. Le fait que ces différences ne correspondent pas tout à fait au traitement national prévu à l'article 2 de la Convention de Paris tient à ce qu'il n'y a pas de directive claire quant à l'octroi des privilèges mentionnés aux demandeurs des pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La République d'Ouzbékistan songe à réduire les différences entre les régimes et envisage également d'apporter les modifications qui s'imposent aux taux actuels des taxes de brevets d'ici au premier semestre de l'an 2000.

Question 139

S'agissant du droit d'auteur et des droits voisins, quelles restrictions et exceptions aux droits exclusifs sont prévues dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et dans la Loi sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données?

Réponse

La Loi de la République d'Ouzbékistan sur le droit d'auteur et les droits voisins et la Loi de la République d'Ouzbékistan sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données ne prévoient ni restrictions ni exemptions aux droits exclusifs.

Question 140

Quelle protection additionnelle, si c'est le cas, fournit l'enregistrement des programmes d'ordinateur et des bases de données?

Réponse

Le système d'enregistrement officiel établi en application de la Loi de la République d'Ouzbékistan sur la protection juridique des programmes d'ordinateur et des bases de données joue un rôle important dans la réglementation juridique des relations intervenant dans la création et l'utilisation des programmes d'ordinateur parce qu'il règle un certain nombre de points d'ordre pratique concernant la protection additionnelle.

L'enregistrement permet de constituer une documentation sur ces relations; les documents présentés à l'appui d'une demande d'enregistrement sont considérés par les tribunaux comme un des principaux éléments de preuve dans l'examen des différends sur le droit d'auteur, les droits de propriété, etc.

Les certificats d'enregistrement officiel sont des documents officiels qui confirment le droit des titulaires de droits de propriété sur les programmes d'ordinateur de transmettre ces droits. Et la publication de l'information sert d'avis à la population.

Question 141

Quand le projet de loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés sera-t-il adopté?

Réponse

Le projet de loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés a été présenté aux ministères et départements compétents pour qu'ils l'examinent et arrivent à un consensus à son sujet à la fin de janvier 1999.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Question 142

Veillez indiquer au Groupe de travail quels textes législatifs précis prévoient l'application du traitement national aux soumissions des entreprises étrangères qui cherchent à fournir des produits à la Commission de la République pour la coordination des appels d'offres en vue de l'acquisition des principaux produits alimentaires dont l'État a besoin.

Réponse

Les lois correspondantes sont jointes en annexe.

e) Politiques intérieures

Question 143

Veillez donner plus de précisions sur la politique actuelle de paiements aux entreprises agricoles. Quand ce système sera-t-il éliminé?

Réponse

Conformément au Décret n° YII-2165 du 31 décembre 1998 du Président de la République d'Ouzbékistan, le Fonds de règlement des achats des produits agricoles dont l'État a besoin a été créé par l'autorisation du Ministère des finances. Le Fonds vise à assurer un paiement rapide pour les produits achetés pour répondre aux besoins de l'État.

Concernant les contrats, le Fonds verse des paiements anticipés et des paiements finals pour les produits (coton, céréales, riz) achetés dans le cadre de commandes de l'État.

Les autres produits sont achetés à des prix convenus.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

Question 144

L'Ouzbékistan est prié de présenter au Groupe de travail le plus tôt possible une offre initiale substantielle concernant les services dans le cadre de l'AGCS, dans laquelle il s'engage à accorder des conditions libérales d'accès au marché et à garantir le traitement national sur une base NPF aux fournisseurs étrangers.

Réponse

La République d'Ouzbékistan a créé des conditions suffisamment favorables pour les fournisseurs étrangers de services.

Les mesures prises actuellement par l'État pour réglementer certains types de services sont attribuables à la nécessité de contrôler la concurrence dénuée de scrupules et d'assurer par des sauvegardes nationales la vie et la santé des consommateurs et la promotion de leurs intérêts économiques ainsi que la protection de l'environnement.

Question 145

Selon le Règlement sur la procédure d'inscription et d'autorisation des banques approuvé par la Banque centrale d'Ouzbékistan (lettre n° 22 de la Banque centrale d'Ouzbékistan du 25 janvier 1997), le montant du capital minimum exigé en vertu de la loi pour les banques à participation étrangère a été porté à 5 millions de dollars EU. Rien n'indique dans le texte si c'est le cas également pour les banques nationales.

Dans ce contexte, si les banques à participation étrangère sont assujetties à des prescriptions plus strictes, il y alors là incohérence avec les deux principes du traitement national et de l'accès aux marchés. Il faut absolument que la concurrence entre les banques étrangères et les banques nationales s'exerce aussi sur le même pied en Ouzbékistan. Les banques étrangères devraient donc naturellement ne pas être assujetties à un montant de capital minimum plus élevé que celui exigé des banques nationales.

Réponse

Le montant du capital minimum exigé en vertu de la loi pour créer une banque est fixé au point III.1 du Règlement n° 420 du 2 novembre 1998 de la Banque centrale sur les prescriptions relatives au niveau suffisant de fonds propres des banques commerciales, et celui exigé pour créer une banque à participation étrangère ou une succursale de banque étrangère, au point 5.8 du Règlement sur la procédure d'inscription et d'autorisation des banques.

Selon ces règlements, un montant minimum de 5 millions de dollars EU est fixé pour créer une banque à participation étrangère ou une succursale de banque étrangère, tandis que le montant minimum exigé pour créer une banque commerciale sans participation étrangère, qui était de 2 millions de dollars EU depuis le 1^{er} janvier 1999, est maintenant de 2,5 millions de dollars EU depuis le 1^{er} janvier 2000.

L'établissement de montants de capital minimum exigé par la loi différents selon les banques s'explique par le fait que l'Ouzbékistan, qui est maintenant un État indépendant, en est au début de la réforme de son système bancaire.

Par ailleurs, aucune des banques qui existaient en Ouzbékistan n'avait suffisamment d'expérience des opérations internationales et on attendait beaucoup des banques à participation étrangère. Comme les opérations bancaires internationales requièrent passablement de devises, un montant de capital minimum exigé par la loi plus élevé a été imposé à ces banques et le capital exigé par la loi pouvait, pour ces seules banques, être formé en tout ou en partie de devises.

Actuellement, il y a en Ouzbékistan quatre banques à participation étrangère et une succursale de banque étrangère. Ces banques ont contribué elles-mêmes à accroître la concurrence dans le

système bancaire ouzbek et joué un rôle actif dans les opérations bancaires internationales et l'amélioration de la culture bancaire générale en Ouzbékistan.

Question 146

Comme aucune liste d'engagements n'est donnée et qu'il y a très peu d'information disponible dans ce domaine, nous ne pouvons pas faire de commentaires détaillés.

Toutefois, nous aimerions faire remarquer que le nombre de secteurs mentionnés dans l'aide-mémoire est très peu élevé (services juridiques, services de santé, services pharmaceutiques et services éducatifs) et donc nettement inférieur à celui des secteurs normalement requis (par exemple, les services de comptabilité, d'audit, de fiscalité, d'architecture, d'ingénierie et de services de construction manquent).

En ce qui concerne les avocats, nous aimerions souligner que les conseillers juridiques étrangers doivent pouvoir au moins fournir des conseils juridiques en matière de droit de leur propre pays d'origine, en matière de droit international (et de droit de l'Union européenne) et en matière de droit d'un pays étranger et avoir aussi accès à l'arbitrage civil et commercial quand l'un de ces droits est applicable.

Réponse

Aucune restriction spéciale ne vise l'activité des personnes morales étrangères qui offrent des services juridiques dans la République d'Ouzbékistan.

Question 147

Quels accords commerciaux l'Ouzbékistan devra-t-il à son avis notifier en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994 ou de l'article V de l'AGCS?

Réponse

La République d'Ouzbékistan est prête à notifier tout accord conclu avec un autre pays qui serait lié au commerce extérieur et qui intéresserait les organes de l'OMC.

Question 148

Veillez fournir au Groupe de travail les textes de tous les accords de libre-échange, y compris les protocoles sur les retraits du régime de libre-échange qui y sont annexés, auxquels l'Ouzbékistan est partie.

Réponse

Les textes des accords indiqués sont joints en annexe.

Question 149

Pour chaque accord de libre-échange, veuillez indiquer quel est, par rapport aux échanges totaux et dans chaque grand secteur d'activité, le pourcentage des échanges qui sont exclus du régime de libre-échange.

Réponse

Les autorités compétentes de la République d'Ouzbékistan ne produisent pas de telles statistiques.
